

**RÈGLEMENT**



**ASSAINISSEMENT**

**COLLECTIF**



**Communauté  
d'Agglomération du  
Bassin d'Aurillac**



## Désignation de la CABA et de l'utilisateur



Le « **service** » désigne le service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).



« **Vous** » désigne l'utilisateur et/ou l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service d'assainissement (propriétaire, locataire, occupant, etc.) ainsi que les biens desservis.



Le « **Règlement** » est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement et de l'utilisateur.

La CABA assure en régie directe la gestion de l'eau potable (production, traitement, distribution), de l'**assainissement collectif**<sup>6</sup> et de l'**assainissement non collectif**<sup>6</sup>. Les règles de fonctionnement de ces trois services sont rassemblées dans trois règlements disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet de la CABA ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)).

## Objet du règlement

L'objet du Règlement d'assainissement collectif est de préciser les prestations assurées par le Service public d'assainissement collectif, ainsi que les obligations du Service, d'une part, et vos obligations, d'autre part.

Concernant les **eaux pluviales**<sup>6</sup>, l'objet du présent règlement est de définir les principes de déversement et de séparation de ces eaux.

Ce document règle les relations entre vous et le Service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'**assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans un souci de salubrité publique et de protection de l'environnement.**



Les encadrés tels que celui-ci précisent, complètent et vous alertent tout au long du présent règlement. Ils ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas en tant que tel de valeur juridique.



Le présent règlement vous propose une clé de lecture. Les encadrés tels que celui-ci vous concernent directement, que vous produisiez des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques.

## Territoire














Le présent règlement s'applique sur le territoire de la **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)** à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du service public d'assainissement collectif, compétence formalisée par arrêté de M. le Préfet du Cantal n° 2017-0090 en date du 25 janvier 2017 portant approbation des statuts de la CABA.

## Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et des réglementations en vigueur, notamment celles définies par le **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**, le **Code de la Santé Publique (CSP)** et le **Code de l'Environnement (CDE)** et le **Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT)**.

|   |   |           |
|---|---|-----------|
|    | <b>CHAPITRE I - Les aspects administratifs et financiers pour l'utilisateur</b>   | <b>7</b>  |
|    | <b>Article 1 - Votre contrat</b>  | <b>7</b>  |
|   | 1.1 - La souscription du contrat  | 7         |
|   | 1.2 - La résiliation du contrat   | 7         |
|    | <b>Article 2 - Votre facture d'eau et d'assainissement</b>  | <b>7</b>  |
|   | 2.1 - La décomposition de la facture  | 8         |
|   | 2.2 - L'actualisation des tarifs  | 9         |
|   | 2.3 - Les modalités et délais de paiement   | 9         |
|   | 2.4 - En cas de non-paiement  | 10        |
|   | 2.5 - Les cas d'écrêtement  | 10        |
|    | <b>CHAPITRE II - Les aspects techniques pour l'utilisateur</b>  | <b>11</b> |
|    | <b>Article 3 - Le branchement et le raccordement</b>  | <b>11</b> |
|   | 3.1 - La description de votre branchement   | 11        |
|   | 3.2 - L'installation et la mise en service  | 12        |
|   | 3.3 - La participation financière   | 13        |
|   | 3.4 - L'entretien et le renouvellement du branchement et du raccordement  | 13        |
|   | 3.5 - La suppression ou la modification d'un branchement  | 14        |
|  | <b>Article 4 - Les installations privées</b>  | <b>14</b> |
|   | 4.1 - Dispositions générales relatives aux équipements et installations privés  | 14        |
|   | 4.2 - Règles de base  | 14        |
|   | 4.3 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux  | 15        |
|   | 4.4 - Équipements de prétraitement et prévention des pollutions   | 15        |
|   | 4.5 - Entretien, réparation et renouvellement des installations   | 16        |
|   | 4.6 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance   | 16        |
|   | 4.7 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction | 17        |
|   | 4.8 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable  | 17        |
|   | 4.9 - Conformité des équipements et installations intérieures   | 17        |
|  | <b>CHAPITRE III - Dispositions techniques générales</b>   | <b>19</b> |
|  | <b>Article 5 - Les différents usagers</b>   | <b>19</b> |
|  | <b>Article 6 - Eaux admises dans les réseaux</b>  | <b>19</b> |
|   | 6.1 - Eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire  | 19        |
|   | 6.2 - Eaux admises par les différents systèmes de collecte  | 19        |

|   |  |           |
|---|--|-----------|
|    | <b>Article 7 - Déversements interdits, contrôle et sanction</b>  | <b>20</b> |
|   | 7.1 - Déversements interdits   | 20        |
|   | 7.2 - Contrôle par le Service  | 21        |
|   | 7.3 - Sanctions des rejets non conformes   | 21        |
|    | <b>CHAPITRE IV - Le service de l'eau et de l'assainissement</b>  | <b>21</b> |
|    | <b>Article 8 - Les engagements du Service</b>  | <b>21</b> |
|    | <b>Article 9 - Les interruptions du service</b>  | <b>22</b> |
|    | <b>Article 10 - Les modifications du service</b>   | <b>22</b> |
|    | <b>CHAPITRE V - Dispositions s'appliquant selon le type d'usage</b>  | <b>22</b> |
|    | <b>Article 11 - Eaux usées domestiques</b>   | <b>22</b> |
|   | 11.1 - Définition  | 22        |
|   | 11.2 - Obligation de raccordement  | 22        |
|  | <b>Article 12 - Eaux usées assimilées domestiques</b>  | <b>24</b> |
|   | 12.1 - Définition  | 24        |
|   | 12.2 - Droit au raccordement au réseau public  | 24        |
|   | 12.3 - Changement d'activité ou évolution d'activité   | 25        |
|   | 12.4 - Prescriptions techniques  | 25        |
|   | 12.5 - Redevance d'assainissement  | 25        |
|   | 12.6 - Modalités de surveillance des rejets  | 25        |
|  | <b>Article 13 - Eaux usées autres que domestiques</b>  | <b>25</b> |
|   | 13.1 - Définition  | 25        |
|   | 13.2 - Admission des eaux usées autres que domestiques   | 25        |
|   | 13.3 - Autorisation de déversement   | 26        |
|   | 13.4 - Prescriptions techniques  | 27        |
|   | 13.5 - Redevance d'assainissement  | 28        |
|   | 13.6 - Modalités de surveillance du rejet  | 31        |
|  | <b>Article 14 - Eaux pluviales</b>   | <b>31</b> |
|   | 14.1 - Contexte  | 31        |
|   | 14.2 - Principe  | 32        |
|   | 14.3 - Mesures de limitation des apports d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement                         | 32        |
|   | 14.4 - Dérogation au principe de non acceptation des eaux pluviales<br>Conditions d'admission au réseau public | 33        |

|  |           |
|--|-----------|
|  <b>CHAPITRE VI - Dispositions d'application</b>  | <b>33</b> |
|  <b>Article 15 - Droit d'accès des agents du Service d'assainissement</b>   | <b>33</b> |
|  <b>Article 16 - Modalités de règlement des litiges</b>   | <b>34</b> |
|  <b>Article 17 - Infractions et poursuites</b>  | <b>35</b> |
|  <b>Article 18 - Données à caractère personnel</b>  | <b>35</b> |
|  <b>Article 19 - Les modifications au règlement</b>   | <b>36</b> |
|  <b>Article 20 - Date d'entrée en vigueur et modalités d'application</b>  | <b>36</b> |
|  <b>Article 21 - L'exécution du présent règlement</b>   | <b>36</b> |
| <br>   |           |
|  <b>GLOSSAIRE</b>   | <b>37</b> |
| <br>   |           |
|  <b>ANNEXE 1 - Procédure de demande de branchement</b>  | <b>39</b> |
| <br>   |           |
|  <b>ANNEXE 2 - Les eaux usées assimilées domestiques</b>  | <b>39</b> |
| <br>   |           |
|  <b>ANNEXE 3 - Prétraitements obligatoires pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques et assimilées</b>    | <b>43</b> |
| <br>   |           |
|  <b>ANNEXE 4 - Tarifs en vigueur du service d'assainissement collectif (extrait de la délibération n° 2018_191)</b> | <b>45</b> |

## **CHAPITRE I - Les aspects administratifs et financiers pour l'utilisateur**

### **Article 1 - Votre contrat**

En souscrivant un abonnement au Service de l'Eau, si vous êtes raccordable (ou raccordé) au réseau public d'**assainissement collectif**<sup>6</sup>, vous vous engagez également à respecter les conditions du présent Règlement.

Aucun déversement dans le réseau public d'assainissement collectif n'est autorisé en l'absence de contrat. En conséquence, si vous disposez d'une ressource en eau privée et si votre bien est raccordable au réseau public d'assainissement, vous devez souscrire un contrat d'assainissement collectif.

L'assainissement des eaux usées est une obligation réglementaire. Toute souscription à un contrat d'eau potable (hors compteurs verts) génère donc obligatoirement la souscription d'un contrat d'assainissement collectif ou non collectif.

#### **1.1 - La souscription du contrat**

Votre contrat prend effet :

- soit conjointement et solidairement à souscription d'un abonnement au Service de l'Eau, si vous êtes raccordable ;
- soit, de fait, lorsque votre immeuble devient raccordable au réseau public d'assainissement collectif (dans ce dernier cas, un courrier vous sera adressé par la CABA vous informant préalablement de cette évolution).

La souscription d'un abonnement au Service de l'Eau peut se faire dans trois cas :

- demande de raccordement au réseau d'eau potable : vous devenez propriétaire d'un logement qui n'est pas actuellement raccordé au réseau public d'eau potable ;
- pose d'un compteur sur un branchement d'eau potable existant : vous devenez propriétaire (ou locataire pour les contrats individualisés) d'un logement pour lequel il n'y a pas de contrat d'eau mais ce logement est raccordé au réseau public (le branchement est fermé et vous souhaitez sa réouverture) ;
- changement de titulaire d'un contrat existant : vous devenez propriétaire (ou locataire) d'un logement pour lequel un contrat d'eau est en cours.

Les formulaires de demande relatifs à ces trois cas sont disponibles à la Régie de l'Eau, ainsi que sur le site internet de la CABA ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)).

#### **1.2 - La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement collectif avec la même date d'effet (sauf dans le cas où vous disposez d'une alimentation en eau par une ressource privée).

Vous pouvez résilier votre contrat :

- pour cause de changement du titulaire : lorsqu'un nouvel occupant reprend votre ancien logement ; dans ce cas, l'imprimé correspondant est à compléter par les deux parties ;
- par demande écrite : dans ce cas, un agent du Service de l'eau ou de l'assainissement se déplace pour fermer le branchement d'eau. Vous serez redevable d'une facture de clôture.

Vous restez redevable des factures d'eau et d'assainissement jusqu'à la date du changement de titulaire ou de fermeture effective du branchement par le Service.

Le Service peut, pour sa part, résilier votre contrat d'assainissement si vous ne respectez pas les règles d'usage du service (déversements interdits, etc.). **Aucun rejet ne sera alors autorisé dans le réseau public d'assainissement. Il vous appartient d'assurer la collecte et le traitement de ces eaux usées non conformes.**

### **Article 2 - Votre facture d'eau et d'assainissement**

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

## 2.1 - La décomposition de la facture

### PRINCIPE

Conformément aux *articles L.2224.12 et suivants et R.2224.19 et suivants du CGCT*<sup>6</sup>, le Service public; d'assainissement donne lieu à la perception d'une **redevance**<sup>6</sup> d'assainissement, dite « redevance de collecte et de traitement des eaux usées ».

Pour mémoire et concernant les abonnés **raccordés**<sup>6</sup> et/ou raccordables aux réseaux publics d'eau et d'assainissement, les factures comprennent :

- les redevances « Eau » et « **Assainissement collectif**<sup>6</sup> » dont les produits (part fixe correspondant à l'abonnement et part proportionnelle liée à la consommation) sont destinés à assurer les frais de fonctionnement et les charges d'investissement des services concernés (il est rappelé que les usagers de l'ANC - **Assainissement Non Collectif**<sup>6</sup> - font l'objet d'une facturation spécifique établie lors du contrôle de leur installation par le service du SPANC) ;
- les redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (« Prélèvement », « Pollution domestique » et « Modernisation des réseaux de collecte ») qui sont basées sur les volumes d'eau consommés selon les tarifs fixés par cet établissement public national et approuvés par l'Etat ; la CABA reverse ainsi la totalité du montant de ces redevances à l'Agence de l'eau.

Les services de l'eau et de l'assainissement étant de droit assujettis à la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), tous les éléments de facturation développés ci-après sont exprimés en euros HT (Hors Taxes), et se voient appliquer la TVA selon les taux en vigueur fixés par l'Etat.



La part variable de la **redevance**<sup>6</sup> d'assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction peuvent être appliqués.



Vous prenez connaissance du tarif à réception de la première facture valant contrat d'abonnement. De plus, vous pouvez consulter la délibération du Conseil Communautaire fixant chaque année le tarif de l'assainissement pour l'année suivante sur le site Internet de la CABA ou sur simple demande auprès de la Régie de l'eau.

Les recettes issues de cette redevance participent :

- à l'amortissement des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés au traitement des eaux usées (fonctionnement des **stations d'épuration**<sup>6</sup>, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- au remboursement des intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.



Si vous ne respectez pas l'obligation de raccordement en étant raccordable, vous êtes assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé, majorée de 100%.

### LES REDEVABLES

Vous êtes assujetti à la redevance d'assainissement dès que votre immeuble est raccordé ou **raccordable**<sup>6</sup> au réseau d'assainissement.

### MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

#### Part fixe de la redevance d'assainissement

La part fixe (ou abonnement) de la redevance d'assainissement est fonction du calibre (diamètre) de votre compteur d'eau.

#### Part variable de la redevance d'assainissement

L'assiette de la part variable de la redevance d'assainissement est calculée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public, ou toute autre ressource qui génère une eau collectée par le service d'assainissement collectif.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance d'assainissement pour les **eaux usées autres que domestiques**<sup>6</sup> sont précisées à l'**article 13.5**.

### Montants et taux de base de la redevance d'assainissement

Le montant de la part fixe, ainsi que le **taux de base de la part proportionnelle de la redevance d'assainissement** par **m<sup>3</sup>**<sup>6</sup> consommé, sont fixés par le Conseil Communautaire.

#### Cas particuliers

##### **Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable**

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une **source autre que le réseau public de distribution d'eau potable** (forage, puits, récupération d'**eaux pluviales**<sup>6</sup>, etc.) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la déclaration à la Mairie. Vous devez en informer par ailleurs le Service.

Le nombre de m<sup>3</sup> prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un **dispositif de comptage** adapté, installé et entretenu à vos frais. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil communautaire de la CABA, est appliqué.

##### **Cas des usagers utilisant exclusivement l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation**

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, en l'absence de rejets, vous n'avez pas de contrat d'abonnement à l'assainissement et vous n'êtes pas redevable de la redevance assainissement.

Ainsi, conformément à l'*article R.2224-19-2 du CGCT* : « Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. »

Pour ces cas, vous avez la possibilité de conclure avec le Service de l'Eau un contrat « vert ».

##### **Cas des usagers utilisant de l'eau pour un process industriel**

Les **volumes d'eau utilisés pour un process industriel**, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, font l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'**article 14.5** du présent règlement.

### MODALITÉS DE FACTURATION

La facturation du service est établie dans le cadre d'une **facture commune « eau potable » et « assainissement collectif »** à raison de :

- deux fois par an, sur la base d'un relevé d'index ou à défaut d'une estimation de votre consommation ;
- quatre fois par an pour les usagers ayant adhéré au prélèvement trimestriel dont une fois au moins sur la base d'un index relevé.

### 2.2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- délibération de la CABA, pour la part qui est destinée au service de l'assainissement ; l'évolution des tarifs intervient chaque année, généralement en fin d'année pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant, à travers une délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances communautaires applicables aux Services de l'eau et de l'assainissement ; (cf. *Annexe 4*)
- décision des organismes publics concernés ou par la voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Dans cette hypothèse, le Service vous informerait de cette modification avant sa mise en œuvre, par tout moyen à sa disposition et adapté (courrier, courriel, information sur la facture, etc).

Conformément à la législation, la date de fixation de la redevance d'assainissement, votée par le Conseil communautaire, précède le début de la période de consommation.

Une répartition au *pro rata temporis* en fonction de votre profil de consommation est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs généralement établis par année civile.

La redevance d'assainissement est facturée à terme échu.

### 2.3 - Les modalités et délais de paiement

Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de l'historique des consumma-



tions précédentes. Votre situation sera alors régularisée à l'occasion du relevé suivant.



La facture est établie par la CABA ; le paiement se fait auprès du Trésor public.

L'application d'une consommation estimée ne peut justifier un remboursement automatique en cas de réclamation, dans la mesure où vous pouvez communiquer à tout moment au Service l'index de votre compteur dans le cadre d'une auto-relevé. En tout état de cause, le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la Trésorerie qui étudiera votre demande et pourra vous proposer un paiement échelonné.

Vous pouvez également vous adresser aux organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion. Dans ce cadre, le Service soutient le Fonds de Solidarité logement géré par le Département.

Toute modification, à la demande de l'utilisateur, d'une facture pour un volume d'eau inférieur à 15 m<sup>3</sup>, et au-delà si la consommation estimée modifiée est inférieure à 20 % de la consommation semestrielle, est facturée en appliquant des frais administratifs selon les tarifs en vigueur.

## 2.4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée, et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie y compris celles effectuées auprès des organismes sociaux pour exposer votre situation, une lettre de rappel vous est adressée par la Trésorerie.

En cas de non-paiement, vous vous exposez à des poursuites de la part du Trésor Public, qui assure le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

## 2.5 - Les cas d'écèlement

Les cas d'écèlement impliqués par des fuites d'eau et établis sur la part assainissement de la facture d'eau sont détaillés dans l'annexe relative au dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau. Vous pouvez re-

## trouver celle-ci dans le règlement de l'eau potable.

Quand un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT.

L'écèlement porte sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement d'accès de votre part. Dans ce dernier cas, l'écèlement s'effectue uniquement sur les 12 mois précédant le dernier relevé.



A titre d'exemple : si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m<sup>3</sup>, que la fuite visée à l'article L.2224-12-4 du CGCT a entraîné une consommation de 1 000 m<sup>3</sup>, il sera déduit de la part redevance assainissement un volume de 850 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs et au-delà du dispositif Warsmann, les cas de surconsommation attachés à toute autre cause ou situation sont étudiés au cas par cas par le Service qui peut, au vu des circonstances particulières et / ou des actions mise en œuvre par l'utilisateur, accorder à titre gracieux un écèlement sans que celui-ci ne puisse conduire à placer l'utilisateur dans une situation plus favorable que celle qui lui aurait été appliquée s'il avait rempli les conditions fixées par la loi « Warsmann ».



# CHAPITRE II - Les aspects techniques pour l'utilisateur



## Article 3 - Le branchement et le raccordement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou eaux pluviales allant de la **boîte de branchement**<sup>a</sup> (ou de la limite de la propriété en cas d'absence de boîte de branchement) jusqu'au réseau public.

On appelle « raccordement » l'ensemble des installations privées de collecte des eaux usées et/ou eaux pluviales vers le réseau public d'assainissement. Le raccordement comprend ainsi l'ensemble des réseaux et équipements situés en amont de la boîte de branchement.

### 3.1 - La description de votre branchement

Le branchement permet le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées et/ou eaux pluviales au réseau public d'assainisse-

ment. Il comprend (dans le sens de l'écèlement des eaux) :

- un ouvrage dit « boîte de branchement » généralement placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé.

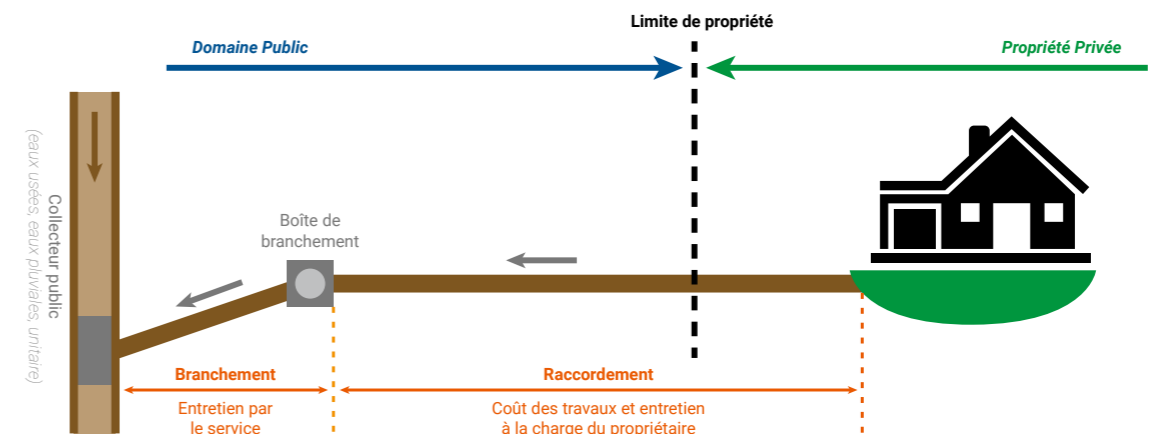


La boîte de branchement doit demeurer visible et accessible au Service.

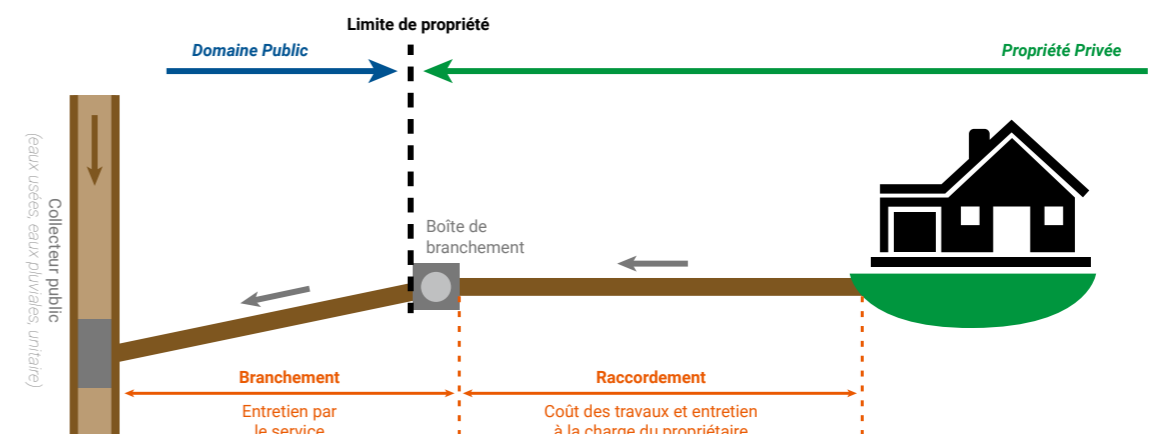
Les différents cas possibles sont présentés ci-après.

**Les contraintes techniques ou des éléments historiques peuvent ou ont pu conduire à des adaptations de ce principe d'aménagement du branchement.**

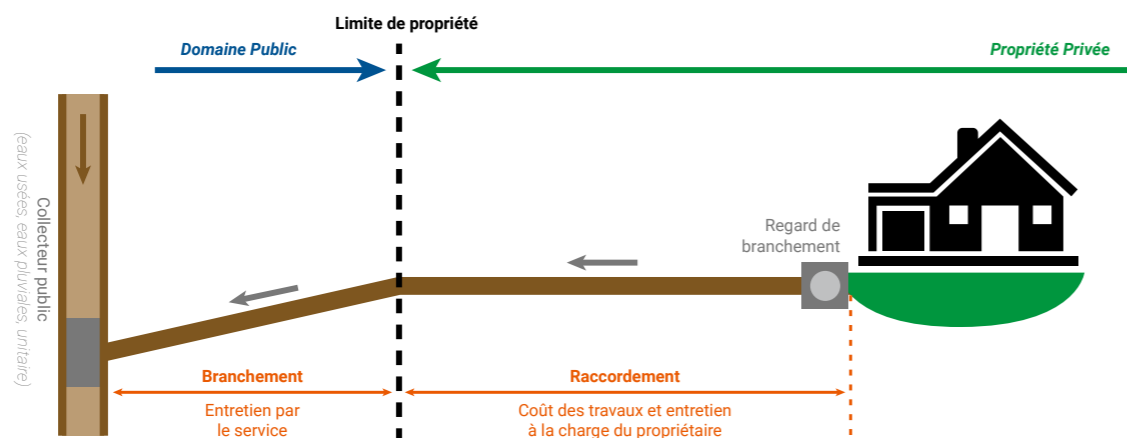
### CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC



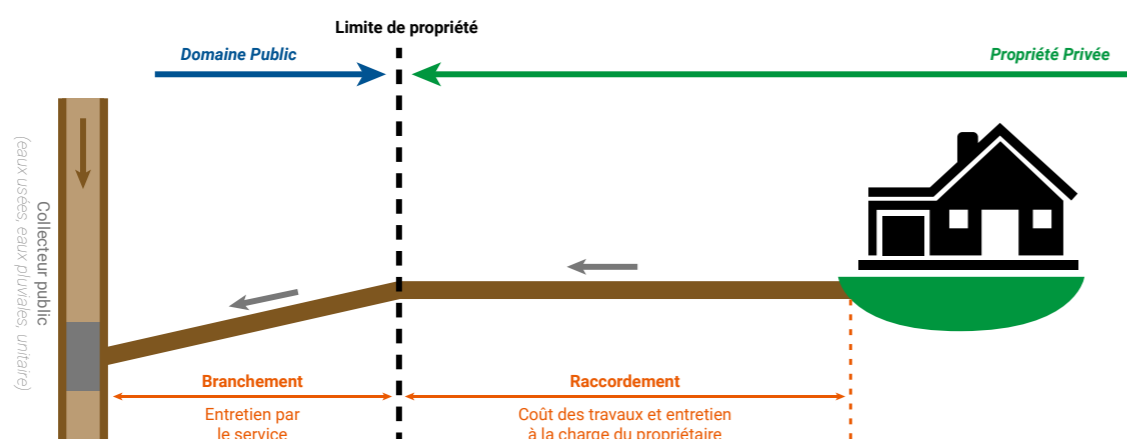
### CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE



## CAS OÙ LE REGARD EST SITUÉ EN PIED DE FAÇADE

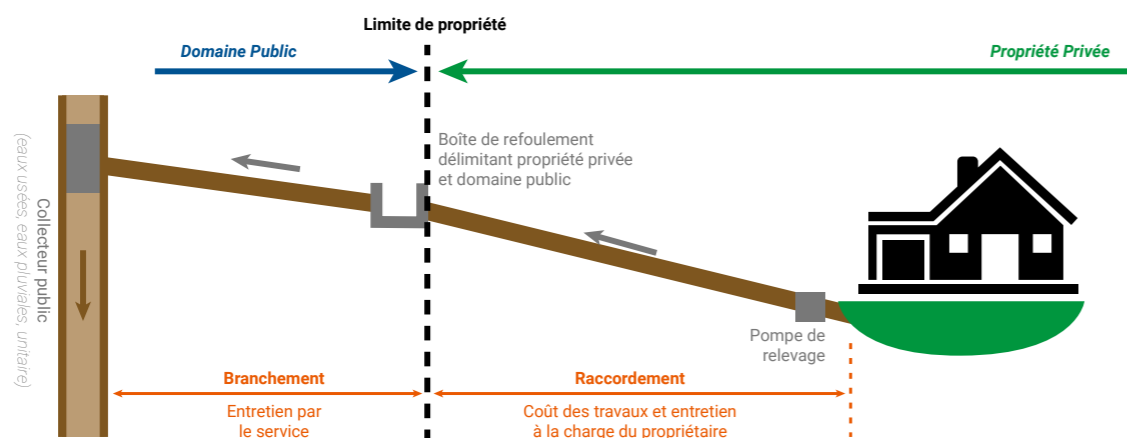


## CAS OÙ LA BOÎTE EST INEXISTANTE



Il est à noter que, dans ce cas, le service peut demander la mise en conformité du branchement à votre charge.

## CAS POUR UNE BOÎTE DE REFOULEMENT



### 3.2 L'installation et la mise en service

La **procédure de réalisation d'un branchement** est présentée en **annexe 1**.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service.

Deux cas sont possibles :

- pour un réseau **séparatif**<sup>6</sup> en domaine public, deux branchements sont mis en place : l'un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales ;
- dans le cas d'un réseau **unitaire**<sup>6</sup> : un seul branchement est mis en place.

Attention, même lorsque le réseau public est unitaire, la collecte des eaux sur votre parcelle doit être séparative jusqu'à la boîte de branchement.

Outre les aspects réglementaires (*cf. article 4*), ces dispositions vous prémunissent de lourds travaux de réseaux à l'intérieur de votre propriété le jour où le réseau public peut être mis en séparatif.

Le Service détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux de réalisation du branchement sont obligatoirement effectués par le Service ou un prestataire mandaté par la CABA (hors aménagements privés). Le Service est seul habilité à vérifier la conformité du raccordement des installations privées et, à ce titre, et avec votre autorisation, peut être amené à pénétrer sur votre propriété et à accéder aux installations sanitaires du logement (*cf. article 4.9*).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le Service aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, le branchement y compris la boîte de branchement est incorporé au réseau public, propriété de la CABA.

En ce qui concerne les raccordements pour l'évacuation des eaux pluviales ou certaines catégories d'eaux usées, le service peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de **prétraitement**<sup>6</sup> (desableurs, déshuileurs, etc.), ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention et de régulation du **débit de rejet**<sup>6</sup> des eaux pluviales. Le Service doit être consulté au cas par cas.

### 3.3 - La participation financière

#### FRAIS D'INSTALLATION DU BRANCHEMENT



Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par la CABA. Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation.

## PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF) DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET D'ÉTABLISSEMENTS RACCORDÉS

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP<sup>6</sup>, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser en sus une contribution spécifique : la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif**<sup>6</sup> (PFAC<sup>6</sup>).

Cette participation s'élève au maximum à **80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement individuel**.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

En l'absence de déclaration de raccordement, la participation est due à compter de la date du contrôle du raccordement par le Service si celui-ci révèle l'existence d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Cette participation concerne tout raccordement d'eaux usées, y compris tout apport d'eaux usées supplémentaires.

Le montant et les modalités de calcul de cette participation sont fixés **chaque année** par délibération du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'article L. 1331-7 du CSP.



La PFAC ne se substitue pas au remboursement des frais de réalisation du branchement.

### 3.4 - L'entretien et le renouvellement du branchement et du raccordement

Les canalisations et ouvrages **raccordés**<sup>6</sup> sur la boîte de branchement appelés « **raccordement** » sont à votre charge (entretien et renouvellement), même ceux situés sous le domaine public ou en servitude, conformément à l'article L.1331-4 du CSP.

Les évacuations d'eaux pluviales qui s'écoulent directement au fil d'eau de la chaussée (gargouilles), ainsi que les grilles de seuils situées sur le domaine public sont considérées également comme étant liées au « **raccordement** » ; leur entretien et leur renouvellement sont donc à votre charge.

### DANS LE CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement de la canalisation principale jusqu'à la boîte de branchement (ou en l'absence de boîte, jusqu'en limite de propriété) est à la charge du Service.

Les dommages pouvant résulter du dysfonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part (ex. : colmatage par des gravats, mortiers...), vous devrez régler les frais de remise en état, sur la base des tarifs fixés par le Conseil communautaire.

### DANS LE CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance au sens de l'article 1242 du Code civil de la partie du branchement, y compris la boîte, située en propriété privée. En conséquence, le Service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance (présence de racines par exemple).

Le propriétaire a l'obligation de maintenir la boîte de branchement accessible et apparente au niveau du sol fini.

Si le Service venait à intervenir sur le branchement public en propriété privée, des frais pourraient vous être facturés sur la base des tarifs fixés par le Conseil communautaire.



En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publiques, le Service peut exécuter d'office et à vos frais tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le Service.

### 3.5 - La suppression ou la modification d'un branchement

Avant la démolition ou la transformation d'un immeuble ou en cas d'évolution dans ses usages et de ses installations sanitaires, le propriétaire doit avertir obligatoirement le Service.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne peut être réutilisé que sur accord du Service. Si la canalisation doit être modifiée à la demande du propriétaire, les travaux sont réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

### Article 4 - Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales, extérieures et intérieures, situées :

- en amont de la boîte de branchement
- en l'absence de boîte de branchement, en amont de la limite de propriété.

On entend également par « installations privées » certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, etc.

### 4.1 - Dispositions générales relatives aux équipements et installations privés

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le CSP et le RSD<sup>o</sup>. Pour toute construction, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

### 4.2 - Règles de base

Les règles de base suivantes doivent être respectées :

#### à ne pas faire :

- raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ;
- installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ;
- raccorder les siphons de garage.

#### à faire :

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc.). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées à une cote altimétrique inférieure à celle de la voie desservie par le réseau public ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, grilles de jardin, etc.) ;
- poser verticalement toutes les colonnes de chutes d'eaux usées et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâti ;
- assurer une séparation des eaux usées et pluviales jusqu'à la boîte de branchement ;
- contrôler que les canalisations et regards de visite soient étanches pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.



En particulier, lors des travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation : les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales.

### SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées (douche, baignoire, lavabo, évier, ...) doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

### COLONNES DE CHUTES

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

### DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles,

même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

### 4.3 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales<sup>o</sup> peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux.

En vue d'éviter le reflux<sup>o</sup> des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics dans les caves, cours et sous-sol, les canalisations intérieures en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Dès lors que la configuration des lieux où est implantée la construction à desservir le nécessite, le propriétaire doit prendre toutes les dispositions permettant d'éviter l'introduction d'eaux provenant du domaine public en propriété privée. Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge exclusive du propriétaire.

### 4.4 - Équipements de prétraitement et prévention des pollutions

Pour les rejets assimilés domestiques et autres que domestiques, les caractéristiques des appareils de prétraitement doivent être transmises systématiquement au Service, avant travaux avec une notice explicative justifiant le dimensionnement envisagé.

Le recours à une solution alternative ou tout nouveau dispositif mis sur le marché doit être soumis obligatoirement à l'approbation du Service.

La mise en place, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou du locataire suivant la nature du bail.

### PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les établissements générant des déchets liquides, dangereux ou non, doivent pouvoir justifier au Service de la collecte et de l'élimination de ces déchets par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Tous les produits et déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution doivent être abrités et être placés sur des bacs de rétention. Les conditions de stockage et le volume du ou



des bacs de rétention doivent être conformes à la réglementation en vigueur et sans connexion physique avec le réseau de collecte.

### DÉBOURBEUR-SÉPARATEUR À GRAISSES

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs, etc. Ce dispositif doit obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

### SÉPARATEUR À FÉCULE

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

### DÉBOURBEUR-SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif<sup>6</sup>, les établissements que sont les garages, les aires de lavage des véhicules, les lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures, les ateliers d'entretien mécanique, ainsi que certains établissements industriels et commerciaux, doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs sont notamment obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500 m<sup>2</sup>. En règle générale, les eaux doivent avoir une **concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l**.

Dans certaines circonstances, en cas de risque d'infiltration notamment, des concentrations plus faibles peuvent être imposées par le Service. Ces dispositifs doivent être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse du Service).

#### Cas des ateliers mécaniques

Les eaux souillées aux hydrocarbures sont soit collectées et éliminées en centre agréé, soit pré-traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures. Le rejet en aval de ce dispositif ne doit pas excéder 5 mg/l avant rejet aux réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales sous réserve que le pétitionnaire justifie de la qualité des rejets au gestionnaire de réseau pluvial.

#### Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes

Les eaux collectées sont gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et pré-traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales<sup>6</sup>.

#### Cas des aires de lavage

Qu'elles soient couvertes ou découvertes, les eaux de lavage et uniquement les eaux de précipitation de cette même aire sont dirigées, après prétraitement, dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures vers le réseau d'eaux usées. **Toutes les eaux de ruissellement extérieures à l'aire de lavage doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales avec prétraitement si besoin.**

#### OBLIGATION D'ENTREtenir LES ÉQUIPEMENTS DE PRÉTRAITEMENT

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du Service. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le Service. En tout état de cause, vous demeurez seul responsable de ces équipements.

#### 4.5 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Le Service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.



**Vous devez exiger auprès de l'entreprise agréée assurant l'entretien, la réparation ou le renouvellement de vos installations, un bordereau de suivi des déchets.**

#### 4.6 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du CSP : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature

sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »



**Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par vos soins et à vos frais. Vous devez, soit les combler et les percer, soit les désinfecter s'ils sont destinés à une autre utilisation.**

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires ou à leurs mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le CSP, sans préjudice de pénalités encourues (cf. **article 7-3 du présent règlement**).

#### 4.7 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

##### RÈGLES GÉNÉRALES

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées et éventuellement pluviales des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont, en règle générale, mis en place dans les conditions suivantes :

- a) dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux vers les réseaux d'eaux usées existants ; la CABA pouvant avoir vocation à devenir propriétaire de ces réseaux, ces derniers sont mis en place sous le contrôle du service public, mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur ; leur transfert pourra alors être validé sous réserve qu'ils répondent aux prescriptions du CCTP<sup>6</sup> de la CABA et à celles mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme.
- b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des raccordements ;

toutes les dispositions du présent règlement concernant les raccordements leur sont applicables.

#### CONDITIONS D'INTÉGRATION (OU DE RÉTROCESSION) AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

##### Pour les réseaux existants

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ou tous autres demandeurs ont la possibilité de solliciter leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communautaire.

##### Pour les réseaux privés dans le cadre de projets d'aménagement :

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse à la CABA pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

En outre, toute construction de réseaux d'eaux usées doit se conformer aux conditions du CCTP de la CABA pour permettre à terme son intégration.

Le Service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans ces deux cas, si des désordres ou des non-conformités sont constatés par la CABA, la mise en conformité est effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

#### 4.8 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Il est interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, de mettre en place tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### 4.9 - Conformité des équipements et installations intérieures

La CABA et les services compétents peuvent vérifier à tout moment, notamment avant tout raccordement au réseau public, que les équipements

et installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### CONTRÔLE DE CONCEPTION

Le Service peut contrôler la conformité des projets au titre de la **protection du réseau public** et de la **gestion des risques de débordements**. Ce **contrôle de conception** peut s'effectuer à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations ou suite à un sinistre.

À cet effet, vous serez amenés à justifier les éléments de conception de votre installation sanitaire afin de permettre au Service d'en évaluer la conformité.

Ces éléments pourront être les suivants selon la nature du contrôle :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ;
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, etc.), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public ;
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
- les diamètres des branchements aux réseaux publics ;
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings, etc.) raccordées, et ce par point de rejoint ;
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments peuvent également vous être demandés concernant les **ouvrages de rejet au milieu naturel** (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux, etc.), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Sont de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

### CONTRÔLE DE RÉALISATION

Le **contrôle de réalisation** s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le Service peut contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU (Documents Techniques Unifiés) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

### CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le Service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des **effluents** rejetés. Les agents du Service habilités à la réalisation du contrôle de fonctionnement ont accès à votre propriété conformément à **l'article L.1331-11 du CSP**.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié au moins 15 jours avant.

### MISE EN CONFORMITÉ

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le Service vous met en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux peuvent être exécutés d'office par le Service à vos frais.

### ACCÈS AUX INSTALLATIONS PRIVÉES

Le Service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le Service vous impose, à partir du constat, un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations.

Dès la réalisation des travaux, vous devez informer le Service afin d'effectuer une contre-visite.

En l'absence d'information sur les travaux réalisés au-delà du délai accordé, vous êtes assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la **redevance** que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé, majorée de 100%.

Dans le cas d'une vente, le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement, bien que ne relevant d'aucune réglementation en vigueur, est fortement conseillé. Ce dernier peut être demandé par le notaire, agence immobilière, vendeur ou acquéreur. Il fait l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil Communautaire.

## CHAPITRE III - Dispositions techniques générales

### Article 5 - Les différents usagers



Compte-tenu du type d'eaux que vous rejetez, vous devez identifier quel type d'usager vous êtes, afin de vous référer aux dispositions adéquates du présent règlement.

Les usagers du Service d'**assainissement collectif** sont de trois catégories :

- 1. Les usagers domestiques** : les usagers domestiques sont les particuliers produisant des **eaux ménagères** (lessives, cuisine, bains) et des **eaux vannes** (urines et matières fécales), à leur domicile, sur leur lieu de travail, etc.
- 2. Les usagers assimilés domestiques** : les usagers assimilés domestiques exercent des activités définies à **l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement**, soit « les activités impliquant utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. »
- 3. Les usagers autres que domestiques** sont les professionnels exerçant des activités autres que domestiques ou assimilées domestiques.

### Article 6 - Eaux admises dans les réseaux

#### 6.1 - Eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire

- 1. Les eaux usées domestiques** : il s'agit tout d'abord des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).
- 2. Les eaux usées assimilées domestiques** : sont également classées dans les eaux usées assimilées domestiques, certaines eaux usées en provenance d'activités économiques ou sociales, telles que définies par **l'article R.213-48-1 du CDE** précité.



La liste des activités induisant un rejet d'eaux usées assimilées domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit des activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie, etc. Cette liste est présentée de façon détaillée dans **l'annexe 2 relative aux eaux usées assimilées domestiques** du présent règlement.

- 1. Les eaux usées autres que domestiques** : ce sont des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle et de certains établissements à vocation commerciale ou artisanale.

Sont notamment assimilées aux eaux usées autres que domestiques : les eaux de pompage de la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les **eaux pluviales** polluées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets, etc.), ainsi que les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre **milieu naturel** est impossible (zone de risques géotechniques, etc.).

Les eaux d'extinction d'incendie stockées peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées, en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après autorisation du Service.

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Il s'agit notamment des eaux de ruissellement.

À l'exception des eaux visées aux deux premiers alinéas du présent article, l'admission des autres eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement est soumise à l'accord du Service.

#### 6.2 - Eaux admises par les différents systèmes de collecte

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux, présentés ci-après.



|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>SYSTÈME SÉPARATIF</b>        | La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.   |
| <b>SYSTÈME UNITAIRE</b>         | La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Le rejet de ces dernières dans le système unitaire est soumis à accord du Service. |
| <b>SYSTÈME PSEUDO-SÉPARATIF</b> | Ce vocable désigne un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.  |

Quel que soit le système de collecte, l'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé, traitement à la parcelle, etc.) conformément aux obligations réglementaires.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du Service.

Plus précisément, les **eaux admises** par les différents **systèmes d'assainissement** sont les suivantes :

- dans le **réseau unitaire**, sont déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et tout ou partie des eaux pluviales ;
- dans le **réseau séparatif**, sont déversées dans les canalisations des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques, et dans les canalisations des eaux pluviales, si elles existent, les eaux pluviales ;
- dans le **réseau pseudo-séparatif**, sont déversées dans les canalisations unitaires, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines, et dans les canalisations des eaux pluviales, les eaux pluviales.

## Article 7 - Déversements interdits, contrôle et sanction

### 7.1 - Déversements interdits

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les **règles de salubrité publique** et de **protection de l'environnement**.

- D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :
  - causer un danger au personnel d'exploitation ;
  - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration<sup>o</sup>, ou gêner leur fonctionnement ;
  - engendrer une menace pour l'environnement.

En particulier, il est formellement interdit de déverser :

- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les huiles usagées ou non ;
- les graisses ;
- tous les éléments désignés à l'article 29-2 du RSD ;
- le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- les lingettes et serviettes hygiéniques ;
- les produits chimiques ou pétroliers (essences, White spirit, produits phytosanitaires, peinture, vernis, etc.) ;
- la laitance de béton, mortiers, sables, terre... ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'**effluent**<sup>o</sup> des fosses septiques ;
- les **eaux pluviales**<sup>o</sup> dans un réseau **séparatif**<sup>o</sup> d'eaux usées ;
- les eaux de vidange des piscines dans un réseau séparatif d'eaux usées.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

La plupart des produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration, et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur<sup>o</sup>.

Pour tout déchet spécifique ou dangereux, il convient de vous adresser aux déchetteries communautaires ou aux entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des déchets dangereux.

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne peut être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si les conduites la desservant sont

protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures. A titre dérogatoire, les eaux de condensat des chaudières d'une puissance inférieure à 50 kW sont assimilables à des rejets domestiques.

### 7.2 - Contrôle par le Service

En application du CSP, les agents du Service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements.

À cet effet, les agents du Service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estiment utile afin de garantir le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration ou pour rechercher d'éventuelles non-conformités au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à votre charge.

### 7.3 - Sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, l'**autorité compétente** vous met en demeure par lettre recommandée avec ac-

cusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception ; si à l'expiration de ce délai, le Service constate l'absence de remise en état, il réalise cette remise en état à vos frais.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées pour ces déversements.

En cas d'inaction de votre part, le Service dépose plainte et une action en justice peut être engagée. En fonction de la nature du rejet non conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à des poursuites au titre de différentes infractions pénales, sans préjudice des dédommagements civils qui pourraient être exigés.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution, qu'il soit accidentel ou chronique.

## CHAPITRE IV - Le service de l'eau et de l'assainissement

Le service de l'eau et de l'assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à votre alimentation en eau potable (prélèvement, traitement, distribution) et à l'évacuation de vos eaux

usées et eaux pluviales (collecte, transport, épuration), ainsi que les prestations attachées à ces missions apportées à l'utilisateur.

### Article 8 - Les engagements du Service

En collectant vos eaux usées, le Service de l'**Assainissement collectif**<sup>o</sup> s'engage à mettre en œuvre un Service de qualité, conforme aux trois principes qualifiant un service public : la continuité

du service public, l'égalité devant le service public et l'adaptabilité (ou mutabilité) du service public. Les prestations qui vous sont garanties sont présentées ci-après.

- Une assistance technique 24h/24, 365 jours par an**
  - Un accueil téléphonique durant les heures d'ouverture des bureaux**
  - Une réponse à vos courriers et mails**
  - Le respect des horaires de rendez-vous**
- >>> Réponse aux urgences techniques par une équipe d'astreinte
- >>> Suivi des démarches et réponse aux questions
- >>> Sous 2 à 3 semaines et un courrier d'attente si la réponse ne peut être fournie dans ces délais
- >>> Pour toute demande nécessitant un déplacement sur site

Le détail des prestations assurées par le Service (horaires, numéros de téléphone, démarches en ligne, etc.) sont accessibles et tenus à jour sur le site internet de la CABA.

Le Service garantit également une étude et une réalisation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement comportant :

- une visite sur site dans un délai de 15 jours après réception de votre demande complète ;
- l'envoi du devis dans un délai maximal de 15 jours après rendez-vous sur site, si le projet est réalisable techniquement ;
- la réalisation des travaux dans les 3 mois (ou ultérieurement en fonction des contraintes techniques, contraintes météorologiques ou de la date qui vous convient) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

En cas de demande de résiliation du contrat d'eau potable, le Service s'engage également à effectuer la clôture du contrat dans un délai maximal de 15 jours à compter de votre demande et à émettre la facture valant solde sous 30 jours à compter de cette intervention.

Le Service, conformément à la *Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*, établit chaque année un rapport annuel relatif à la qualité et au prix des Services publics de distributions d'eau et de l'assainissement. Vous pouvez consulter ce document dans les locaux du Service, ou sur le site Internet de la CABA ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)).

## CHAPITRE V - Dispositions s'appliquant selon le type d'usage

### Article 11 - Eaux usées domestiques

#### 11.1 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

#### 11.2 - Obligation de raccordement

##### PRINCIPE

Conformément à l'article L.1331-1 du **CSP** : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics

### Article 9 - Les interruptions du service

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption du service due à un cas de force majeure.

Néanmoins, dans ces circonstances, toute information utile à destination des usagers est mise en ligne dans les meilleurs délais sur le site Internet ([www.caba.fr](http://www.caba.fr)).

### Article 10 - Les modifications du service

Dans un objectif d'intérêt général, le service peut être amené à modifier le réseau de collecte.

Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le Service vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes au moins 2 mois avant la date de début des travaux.



Les modifications apportées au réseau de collecte pourront vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres évacuations. Par exemple, dans le cas d'une modification d'un réseau unitaire en réseau séparatif, vous aurez obligation de mettre en conformité votre raccordement si ce n'est déjà le cas.

de collecte disposés pour recevoir les **eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation susdite doit être **raccordé** pour la totalité de ses eaux usées.

C'est la date de réalisation du contrôle de conformité par le service qui constitue la date retenue pour évaluer les délais de mise en conformité.

### CAS 1 - CRÉATION D'UN RÉSEAU (PASSAGE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

Dans ce cas :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement pour réaliser ce raccordement ;
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature ;
- vous devez informer le Service de la réalisation des travaux de raccordement, afin qu'il puisse en effectuer le contrôle et établir votre déclaration de **conformité**.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la **PFAC** dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

### CAS 2 - TRANSFORMATION D'UN SYSTÈME UNITAIRE EN SYSTÈME SÉPARATIF

Dans ce deuxième cas :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de transformation du réseau d'assainissement pour mettre votre raccordement en conformité ;
- vous devez informer le Service de la réalisation des travaux de raccordement, afin qu'il puisse en effectuer le contrôle et établir votre déclaration de conformité.

### CAS 3 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT SUR UN SYSTÈME EXISTANT

Dans le cas de réseaux existants, pour les usagers intégrés au **zonage d'assainissement** collectif mais disposant encore d'un dispositif d'**assainissement non collectif**, le délai de mise en conformité est fixé à deux ans à compter du constat de non-conformité.

Pendant ce délai, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la **redevance** d'assainissement collectif que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ces différents délais visés aux cas 1 à 3 ci-avant, tant que vous ne vous êtes pas conformé à vos obligations, la somme demandée est

doublée jusqu'à atteinte de la conformité et ce, même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif (majorée ou non) est facturée annuellement au propriétaire par la CABA sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais de deux ans, le Service peut également, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du **CSP**.

### DÉROGATIONS

Toute demande de dérogation doit être adressée au Service par le propriétaire et par écrit.

Le Service peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service.

En revanche tout immeuble, quelle que soit sa situation, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc.).

L'impossibilité technique de raccordement (constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif) est appréciée par le Service.



Pour l'ensemble de ces dérogations, vous serez tenu de justifier auprès du Service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement ou de procéder à sa réhabilitation.

### POSSIBILITÉS DE PROROGATION DU DÉLAI DE DEUX ANS

La **prorogation du délai de deux ans** est possible dans deux hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous devez réaliser un assainissement auto-



nomme lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'**assainissement collectif**<sup>6</sup>, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété ; vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service. Dans ce cas le délai est porté à dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme, sous réserve que durant toute la période de dérogation, l'installation autonome reste conforme (indices A et B du règlement de l'ANC) ;

- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'**assainissement non collectif**<sup>6</sup> en vigueur, vous disposez alors d'un délai maximal de dix ans pour vous raccorder, à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation, sous réserve que durant toute la période de dérogation l'installation autonome reste conforme (indices A et B du règlement de l'ANC).

Dans les deux cas qui précèdent, au-delà de ce délai de dix ans et si vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.



Au terme des 10 ans, le raccordement est obligatoire conformément aux prescriptions de l'article L.331-1 et suivants du CSP.

Le Service précise pour chaque usager la date d'obligation de raccordement.



Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

## Article 12 - Eaux usées assimilées domestiques

### 12.1 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Les rejets d'**eaux usées domestiques**<sup>6</sup> et d'**eaux pluviales**<sup>6</sup> des établissements concernés sont par ailleurs soumis au respect des règles ou prescriptions précisées, respectivement, à l'article 12 et à l'article 15 du présent règlement.

### 12.2 - Droit au raccordement au réseau public

Conformément à l'article L.1331-7-1 du CSP : « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique [...] a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. »

**Vous pouvez faire valoir votre droit au raccordement par une demande adressée au Service d'assainissement de la CABA. La demande doit être formulée par le propriétaire.** Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au Service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 6-1 du présent règlement ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (**prétraitement**<sup>6</sup>, entretien, etc.) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques, etc.).

La demande de raccordement doit être accompagnée d'une note de dimensionnement.

Le Service peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En cas d'acceptation du rejet des **eaux usées assimilées domestiques**<sup>6</sup>, le Service vous notifie une autorisation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- les préconisations de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

### 12.3 - Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service d'assainissement de la CABA. Une autorisation de rejet vous est alors délivrée. L'autorisation de rejet est délivrée par le Service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au Service et confirmer les données techniques visées à l'article précédent.

En cas de cessation d'activité, vous devez en informer le Service. L'autorisation de rejet cesse immédiatement.

**En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements**, par exemple impliquée par une modification des installations ou du mode d'exploitation, vous devez préalablement en informer le Service qui procède à une nouvelle instruction du dossier. De même, si cette évolution entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, la délivrance d'une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement n'est pas garantie.

### 12.4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en **annexe 2 relative aux eaux usées assimilées domestiques** du présent règlement.

Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le **système d'assainissement**<sup>6</sup>. Elles portent sur les ouvrages de prétraitement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.



Sont visées en **annexe 2** du présent règlement : les activités de restauration, les activités sportives, récréatives et de loisirs (piscines...), les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (pressings...) et les activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux).

### 12.5 - Redevance d'assainissement

Les dispositions applicables à l'usager assimilé domestique sont identiques à celles de l'usager domestique.

Votre **redevance**<sup>6</sup> d'assainissement est déterminée selon les modalités de l'article 2.1, du présent règlement.

En cas de non-conformité constatée, après mise en demeure et au-delà d'un délai de 6 mois vous permettant d'effectuer la mise en conformité, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.

### 12.6 - Modalités de surveillance des rejets

Conformément à l'article L.1331-11 du CSP et de l'article 7.2 du présent règlement, le Service peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement, notamment de l'article 7.1, relatif aux déversements interdits et aux prescriptions techniques de l'**annexe 2** relative aux usées assimilées domestiques. Le Service s'attache notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.



## Article 13 - Eaux usées autres que domestiques

### 13.1 - Définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

### 13.2 - Admission des eaux usées autres que domestiques



Vous devez saisir le Service d'une demande expresse d'autorisation afin que votre rejet d'eaux usées autres que domestiques fasse l'objet d'une instruction.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Service peut vous autoriser à déverser vos **eaux usées autres que domestiques**<sup>6</sup> au réseau public.

L'autorisation telle que définie à l'article 13.3, formalise les conditions particulières d'exercice et de contrôle de ce déversement ainsi que le bénéficiaire.

Vous devez obligatoirement signaler au Service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques qualitatives ou quantitatives des **effluents**<sup>6</sup> (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du CSP, le Service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Conformément aux dispositions de l'*arrêté du 21 juillet 2015*, ces autorisations ne peuvent

être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge. Le Service peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques de démontrer, à la charge de ce dernier, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.



Afin de pouvoir anticiper sur les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le Service le plus en amont possible.

### PROJET D'IMPLANTATION - DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE DÉVERSEMENT PROVISOIRE

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets, précisant les caractéristiques des eaux usées non domestiques, et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement, **une autorisation de déversement provisoire vous est délivrée avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations** (pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement).

À l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à transmettre au Service, une **autorisation de déversement** peut vous être délivrée.

La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

### EAUX D'EXHAURE ET ASSIMILÉES

Les **eaux d'exhaure** sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les **eaux assimilées** sont :

- les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, etc.) ;
- les épuisements de fouilles (rejets temporaires) ;
- les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières, etc.) ;
- les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit dans les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut

être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières de leur acceptation par le Service.

### 13.3 - Autorisation de déversement

#### DÉFINITION

L'**autorisation de déversement** prend la forme d'un arrêté d'autorisation, éventuellement complété par une convention de déversement.

L'**arrêté d'autorisation de déversement** a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Président de la CABA et vous est notifié.

#### INSTRUCTION DU DOSSIER

Une visite de l'établissement par le Service est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Afin d'établir l'arrêté d'autorisation, vous devez fournir au Service au moins les éléments présentés ci-après :

#### Des plans

- Un plan de localisation précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rue, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
- Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes.

#### Une note

- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public.

**Une campagne de mesures** (en fonction de la nature du projet), **à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le Service**

- Paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants, etc.) définis par le Service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité ;
- Campagne réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le Service.

### DURÉE DE L'AUTORISATION ET MODALITÉS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

L'arrêté d'autorisation de déversement précise les conditions de renouvellement.

L'autorisation est délivrée à une personne physique ou morale. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

### 13.4 - Prescriptions techniques

#### CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 7.1 du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'**épuration** de type urbain. Dans tous les cas, il doit respecter les valeurs limites admissibles, présentées dans le tableau ci-dessous, en sortie de l'installation avant raccordement au réseau public.

| Paramètres                                       | Seuil/concentration maximal(e) à respecter           |
|--|--|
| Température                                      | 30°C   |
| pH <sup>6</sup>                                  | 5,5 à 8,5<br>(9,5 en cas de neutralisation alcaline) |
| MEST <sup>6</sup> (matière en suspension totale) | 600 mg/l   |
| DBO5   | 800 mg/l   |
| DCO  | 2 000 mg/l   |
| Azote global (exprimé en N)                      | 150 mg/l   |
| Phosphore total (exprimé en P)                   | 50 mg/l  |
| Métaux totaux                                    | 15 mg/l  |
| Hydrocarbures totaux                             | 10 mg/l  |



Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les valeurs limites admissibles pour garantir la sécurité du personnel d'exploitation.

A titre dérogatoire, les seuils ci-dessus peuvent être négociés avec le Service dans le cadre de l'autorisation de déversement. Dans ce cadre,

il appartient aux demandeurs de fournir tous les éléments pour étayer et justifier cette demande.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions peuvent être appliquées par le Service conformément à l'article 13.6 du présent règlement.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables ;
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes ;
- des hydrocarbures, des huiles ;
- des peintures, des solvants ou dérivés ;
- des graisses et des féculés ;
- des corps solides ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- des germes de maladies contagieuses ;
- des éléments radioactifs ;
- des antibiotiques et produits stérilisants ;
- d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus (l'exception des hydrocarbures dans la limite de 5mg/l) n'atteigne le réseau (cf. **annexe 3**).

### RÉSEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE

Vous devrez collecter **séparément** les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement doit être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques qui doit respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques ;
- un troisième réseau permet le raccordement des **eaux pluviales**<sup>6</sup> au réseau du même nom, s'il est autorisé.



Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du Service, être placé sur le réseau d'eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service.

Antérieurement à la date de mise en application du présent règlement, tous les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans le système d'**assainissement collectif**<sup>6</sup> directement ou indirectement, bénéficient d'un délai de deux ans à partir de cette date pour satisfaire à ces prescriptions et demander une autorisation de déversement. Passé ce délai, le Service peut faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'usager non domestique ou obstruer le branchement. Ces dispositions sont sans préjudice des modalités de facturation ou des pénalités pouvant s'appliquer conformément aux dispositions des **articles 13.5 et 13.6** ci-après.

### DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Sur votre réseau ou vos réseaux d'eaux usées autres que domestiques, vous devez mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement doivent être validés par le Service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du Service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épurateur.

### INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT ET DE RÉGULATION DES FLUX (CF. ANNEXE 3)

#### Installations de prétraitement

##### Principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un **prétraitement**<sup>6</sup>, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de prétraitement doivent être installées en **propriété privée**.

#### Entretien

Vos installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier auprès du Service du bon état d'entretien de ces installations.



Les installations de prétraitement permettent de **protéger la santé du personnel** qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'**assurer un fonctionnement optimal** des équipements d'épuration, de **respecter les objectifs de qualité des eaux** réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de **protéger la faune et la flore aquatiques**.

### INSTALLATIONS DE RÉGULATION DES FLUX

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le **système d'assainissement**<sup>6</sup>, le Service peut demander la mise en place d'un **système de régulation des flux** de pollution (lissage des pics de pollution, etc.).

### 13.5 - Redevance d'assainissement

#### CAS GÉNÉRAL

##### Principe

En application de l'**article 2-1** du présent règlement, la part variable de votre redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit.

L'assiette est le résultat des opérations suivantes :

- le produit du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, par le **coefficient de rejet** qui le cas échéant vous a été affecté ;
- le cas échéant, ce résultat est corrigé par le **coefficient de pollution**.

**Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution**, le calcul de l'assiette est effectué sur la base de votre déclaration du volume prélevé au cours de l'année écoulée. Les volumes déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage. Si vous transmettez vos relevés sans justifier de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, votre volume déclaré est majoré forfaitairement de 20%.

Si vous ne transmettez pas vos relevés, l'assiette prise en compte est l'assiette de l'année précédente majorée de 20%.

En l'absence de dispositif de comptage, une estimation est réalisée par le Service sur le volume rejeté. Cette estimation, majorée de 20%, détermine l'assiette de la redevance. De plus, le traitement des effluents autres que domestiques par le système d'assainissement collectif étant optionnel, le Service se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de ne pas délivrer d'autorisation de déversement à l'établissement ou d'abroger celle en cours et de faire obturer le branchement.

#### Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement, appelé **coefficient de rejet (Cr)**, qui est appliqué au volume d'eau consommé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur, etc.), qu'une partie du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

#### Le coefficient de pollution (Cp)

Le **coefficient de pollution (Cp)** est déterminé (sauf cas dérogatoire négociée dans le cadre de la convention spéciale de déversement) par calcul, en fonction des résultats des mesures caractérisant l'effluent de l'établissement et celles caractérisant un effluent domestique moyen urbain.



Pourquoi ce coefficient ? Le coefficient de pollution est appliqué pour tenir compte équitablement, pour chaque établissement, des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent non domestique, comparativement à l'effluent moyen domestique entrant dans les stations d'épuration.

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, celui-ci vous est notifié dans l'arrêté d'autorisation. Les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre arrêté d'autorisation, permettent le calcul de votre coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = 1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

#### Le tableau des coefficients. par paramètre est voté annuellement par le Conseil communautaire.

Votre coefficient de pollution est figé *a minima* pour une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation de rejet, sauf en cas de non-respect de l'autorisation de rejet (application des sanctions financières de l'**article 13-6** du présent règlement). En fonction de l'évolution de votre activité, et au vu des résultats d'une campagne de mesures, le Service fixe un nouveau coefficient de pollution, qui vous est notifié par courrier. En cas d'évolution significative, le Service peut vous délivrer un nouvel arrêté.

Lorsqu'un nouveau coefficient de pollution est appliqué à titre de sanction, en application de l'**article 13-6** du présent règlement, cela n'entraîne pas l'acceptation par le Service des valeurs mesurées et utilisées pour le calcul dudit coefficient.

#### CAS DE LA MESURE DU VOLUME D'EAU REJETÉ AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Dans le cas où une mesure en continue fiable, justifiée et contrôlable est réalisée du volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement, celle-ci peut servir de base dans le calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement. L'utilisation de cette base de volume ne modifie pas les modalités d'application du coefficient de pollution.

#### CAS DES REJETS D'EAUX PLOUVIALES POLLUÉES

Les rejets d'eaux pluviales visés sont notamment les **rejets d'eaux pluviales s'étant écoulées sur des aires de stockage de déchets ou de chargement/déchargement**, etc.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :

$$RA = \text{Pluviométrie} \times \text{Surface imperméabilisée} \times \text{Taux de base}$$

- Pluviométrie (m) : il s'agit de la pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la CABA (pluie mensuelle : 11,2 mm).
- Surface imperméabilisée (m<sup>2</sup>) : vous devez déclarer par un relevé précis, la surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées. À défaut de cette déclaration, le Service retient la surface cadastrale de votre parcelle, avec un abattement de 10%.
- Taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'**article 2.1** du présent règlement.

## 13.6 - Modalités de surveillance du rejet

### AUTOSURVEILLANCE

Vous êtes responsable, à vos frais, de la **surveillance** et de la **conformité des rejets de votre établissement** au regard des prescriptions du présent règlement et de votre arrêté d'autorisation.

Conformément à l'**article 13.3** du présent règlement, vous devez fournir au Service les résultats d'analyses d'une **campagne de mesures** selon les termes définis par l'autorisation de déversement.

La fréquence de cette campagne d'analyses est précisée dans votre arrêté d'autorisation. Si vous êtes soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation à la surveillance de ces rejets, vous devez communiquer au Service les résultats au minimum à la fréquence prévue par cet arrêté.

Si vous ne transmettez pas au Service les résultats, de votre campagne de mesures qui permettent le calcul de votre **coefficient de pollution** :

- le Service vous notifie par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;
- en cas d'inaction de votre part dans le délai imparti, le Service vous notifie par lettre recommandée avec accusé réception le coefficient de pollution qui vous est applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution est fixé avec les valeurs maximales fixées dans le tableau de l'**article 13.4** du présent règlement ; de plus vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'**article L.1337-2** du CSP.

Si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le Service vous demande par lettre recommandée avec accusé réception :

- de programmer une seconde campagne de mesures, afin de confirmer les résultats de la première ;
- de vous mettre en conformité dans un délai qu'il vous précise.

En cas d'inaction de votre part dans le délai imparti :

- votre arrêté d'autorisation de déversement peut être abrogé ;
- à titre de pénalité, le coefficient de pollution peut être calculé sur les valeurs mesurées de vos effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service : ce nouveau coefficient vous est notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

## PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE

Indépendamment des autocontrôles que vous réalisez, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service et les personnes mandatées par ce dernier dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses peuvent être faites par tout laboratoire agréé par le Service. Les frais d'analyses sont à votre charge si au moins un des résultats démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'**article 17** du présent règlement.

### Article 14 - Eaux pluviales

#### 14.1 - Contexte

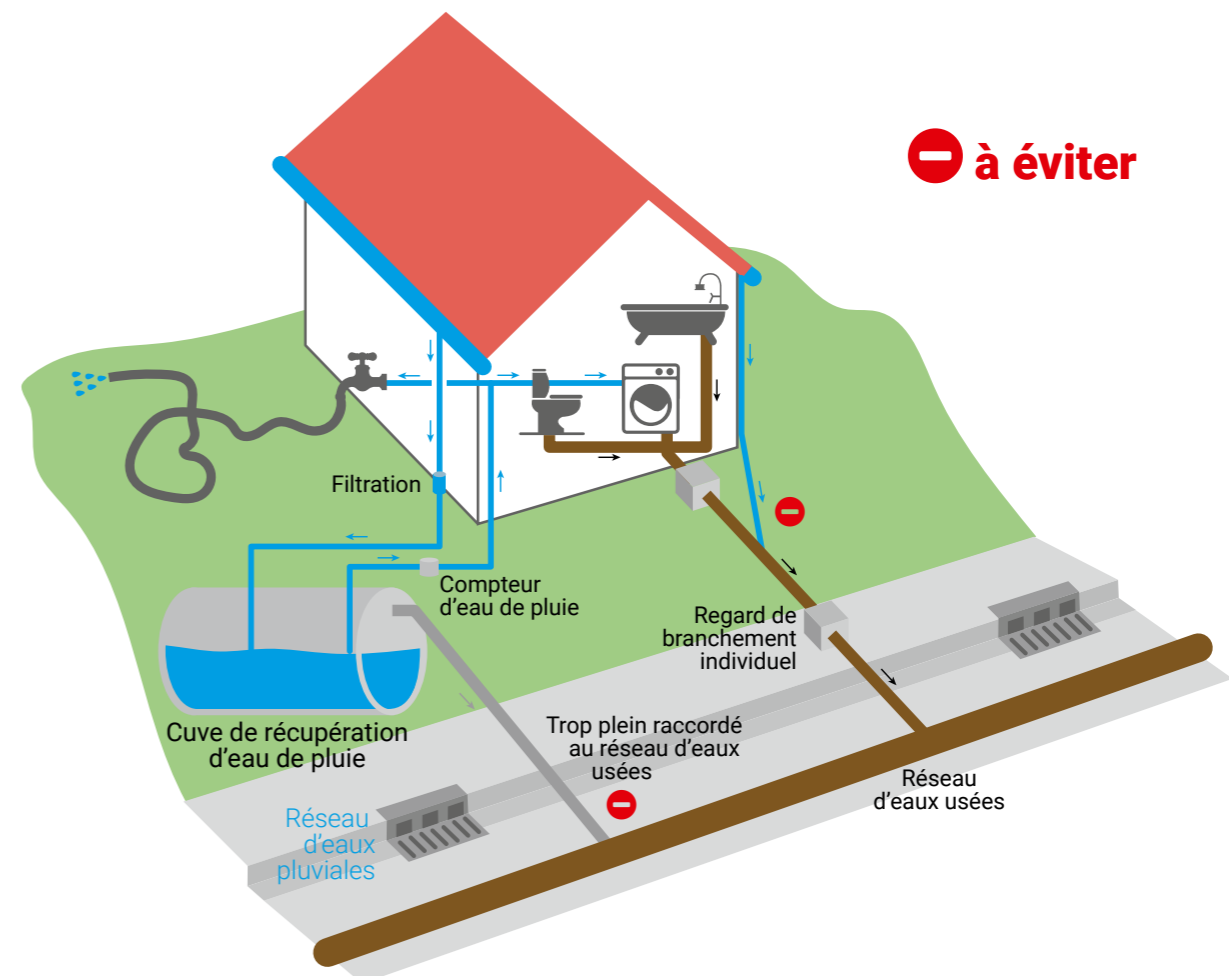
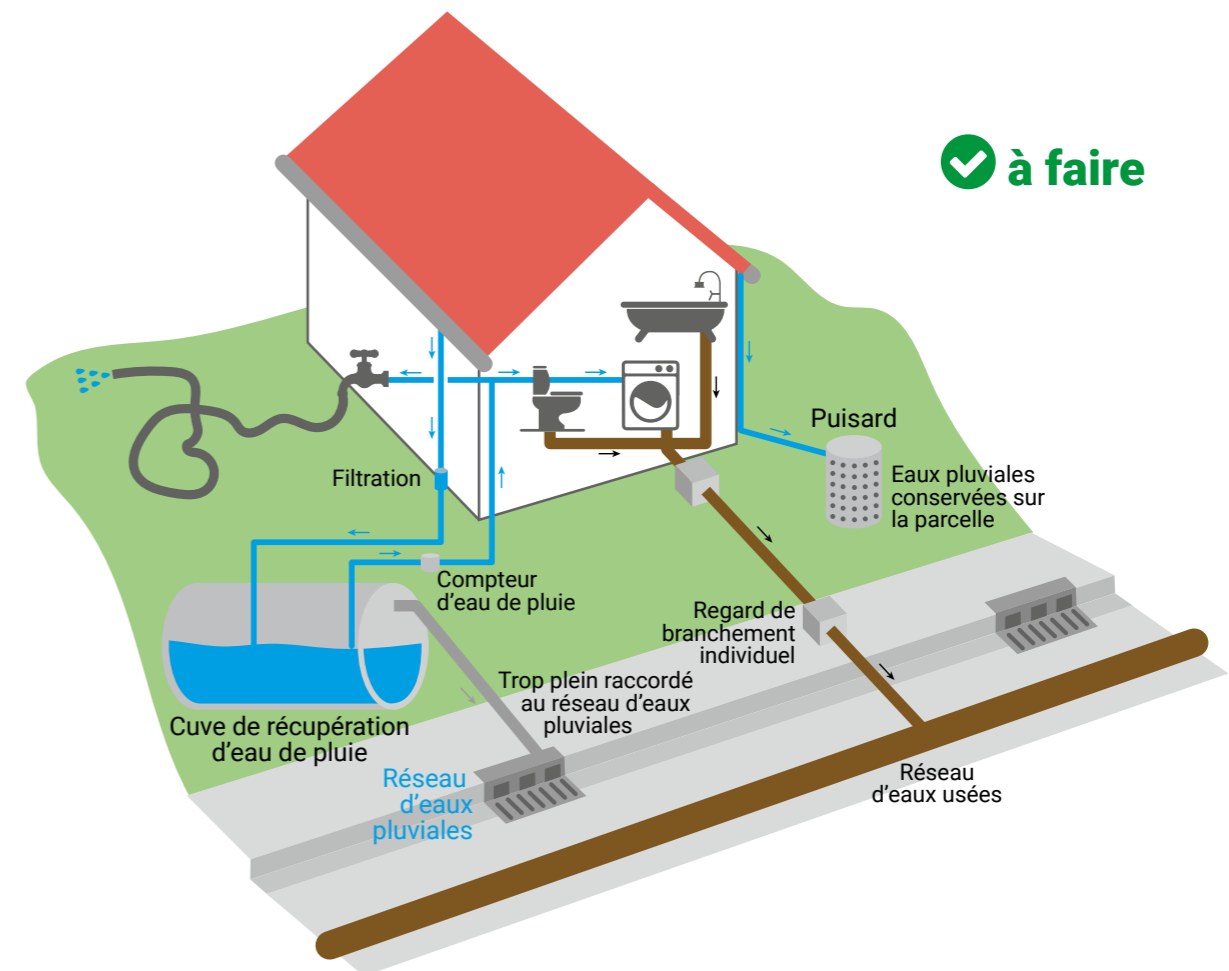
Le développement de l'urbanisation entraîne une **imperméabilisation croissante des sols** qui engendre des impacts sur notre environnement avec :

- un **risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau** : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution dans le **milieu naturel récepteur** lorsque les rejets sont concentrés ;
- un **risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux** : n'étant plus absorbées par le sol, les **eaux pluviales** provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Ainsi, il est impératif de mettre en œuvre des solutions permettant de **limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences**. Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle et notamment une **gestion à la parcelle**.

Dans le cas d'un réseau séparatif avec un réseau propre d'eaux pluviales, vous avez la possibilité de rejeter directement ces dernières à ce réseau en respectant les conditions du gestionnaire du réseau.

La problématique des **eaux pluviales** sur le territoire de la CABA est importante notamment sur les zones les plus urbanisées. Ainsi, par temps de pluie, l'arrivée massive d'eaux pluviales peut provoquer une montée en charge des réseaux d'assainissement unitaires, avec des conséquences néfastes sur les installations intérieures non protégées des particuliers et une surcharge hydraulique des ouvrages de traitement.







La compétence relative aux eaux pluviales doit intégrer le giron de la CABA en 2020, en adéquation avec le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) imposé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

L'objectif que se donne la CABA est de ne plus envoyer d'eaux pluviales dans les réseaux **unitaires**<sup>6</sup>. Cette volonté se traduit par deux mesures principales : **ne plus mettre en place de nouveaux raccordements des eaux pluviales aux réseaux unitaires** sans avoir la preuve que les autres possibilités de gestion aient été envisagées et, si possible, **déconnecter les raccordements existants**. Il s'agit notamment de supprimer les raccordements qui peuvent l'être aisément (parkings, voiries, etc.), et d'identifier ceux qui sont les plus nuisibles afin de les déconnecter. Cette démarche doit être menée en prenant garde à ne pas engendrer de déversements sur les chaussées, en raison des forts risques de verglas présents sur le territoire de la CABA.



En matière de gestion des eaux pluviales, vous pourrez vous référer à l'annexe du ScoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, relative aux eaux pluviales. Vous pourrez également vous référer au zonage pluvial à venir.

## 14.2 - Principe

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la **gestion à la source des eaux pluviales** et leur retour vers le milieu naturel. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant de mettre en œuvre cette règle. Le rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devez rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux.



Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police sur l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est interdit.

Avant toute demande de raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement, la gestion alternative à la parcelle doit être étudiée. Si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux *in situ*, le raccordement des eaux pluviales au réseau public peut être autorisé sous les conditions fixées par le Service.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées systématiquement au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat édictées dans le guide édité par le CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques), « *La ville et son assainissement* », en date du 23 octobre 2003. Ces recommandations ont été réaffirmées par l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'**assainissement non collectif**<sup>6</sup>, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une **charge**<sup>6</sup> brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de **DBO5**<sup>6</sup>.

En cas de réalisation d'un projet d'une surface supérieure au seuil fixé par la loi, un dossier loi sur l'eau doit être réalisé. Ce dossier est soumis pour avis au service compétent, préalablement à sa transmission à la DDT (Direction Départementale des Territoires).

Dans le cas d'un rejet au fil d'eau du caniveau, les canalisations ou gouttières sont prolongées sous le trottoir par des canalisations rigides de diamètre égal à 100 mm minimum. La sortie se fait dans la bordure du caniveau. Les rejets par pompage ne sont pas autorisés. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé. Un regard en pied de façade peut être demandé par le service compétent pour faciliter son entretien.

## 14.3 - Mesures de limitation des apports d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement

### DISPOSITIONS DE GESTION À LA PARCELLE

Les **dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle** (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

- l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé, etc.), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;

- l'infiltration dans le sol :
  - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation peuvent être infiltrées sans traitement ;
  - des traitements appropriés peuvent être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance ;
  - l'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants ;
- le stockage et tamponnage :
  - dans des citernes ;
  - dans des ouvrages enterrés ;
  - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.



Des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

## 14.4 - Dérogation au principe de non acceptation des eaux pluviales - Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas et sur production de pièces justificatives (étude de perméabilité, étude de pollution des sols, etc), le Service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées unitaire, et en **limiter**

**le débit**. Vous devez alors communiquer au Service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.



Si vous prouvez que la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible, il peut être envisagé de raccorder l'excédent d'eaux pluviales au réseau public d'eaux usées unitaire. Dans ce cas, le débit instantané admissible est limité suivant le débit défini par le service compétent.

Vous devez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, les eaux pluviales polluées étant des eaux usées autres que domestiques, l'**article 14** du présent règlement leur est applicable.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de **zones à risques** : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc. Ainsi en périmètre de protection de captage, le rejet au milieu naturel peut être interdit ou réglementé (technique d'infiltration superficielle).



## CHAPITRE VI - Dispositions d'application



### Article 15 - Droit d'accès des agents du Service d'assainissement

En application de l'*article L.1331-11 du CSP*, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées (eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques).

A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient

utiles pour garantir le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Ils peuvent également être amenés à assurer le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (*article L.1331-4 du CSP*), et les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les *articles L.1331-1 et suivants du CSP*, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (*article L.1331-6 du CSP*).



En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions ou en cas de défaut de raccordement, vous vous exposez au paiement d'une somme représentant un doublement de la redevance annuelle d'assainissement, jusqu'à correction du défaut, dûment constaté par les agents du Service.

## Article 16 - Modalités de règlement des litiges

### VOIE DE RECOURS INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme que vous estimez avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit (courrier ou mail) au Service, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 3 semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. Le Service est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la CABA par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la CABA dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### VOIES DE RECOURS EXTERNES

#### Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du service public.

Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci-dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

**Médiation de l'Eau**  
**BP 40 463**  
**75366 Paris Cedex 08**

Les usagers peuvent saisir le Médiateur en remplissant le formulaire en ligne sur le site : [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CABA et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- un accord est trouvé entre l'utilisateur et la CABA à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- aucun accord n'est trouvé, il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

#### Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le Service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 17 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la CABA. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 18 - Données à caractère personnel

Les données personnelles qui sont confiées à la collectivité le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service.

Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- prénom et nom de famille ;
- civilité ;
- date de naissance ;
- adresse de courrier électronique ;
- numéro de téléphone fixe ou mobile ;
- adresse postale ;
- informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation ;
- informations de paiement (RIB) ;
- historique de vos facturations ;
- mode de paiement ;
- coordonnées bancaires ;
- toute demande particulière que vous pourriez nous adresser.

Le Service collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- gestion de votre dossier client ;
- ouverture et clôture d'un abonnement ;
- facturation ;
- gestion des interventions ;
- gestion des compteurs ;
- gestion du réseau ;
- recouvrement des impayés ;
- accompagnement social ;
- gestion des contentieux.

Le Service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse 4 ans après la date de résiliation de l'abonnement.

Le Service a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Il peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent ;
- des obligations légales qui lui incombent ;
- le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- le cas échéant, de votre consentement ;
- le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celles-ci, le Service peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- aux prestataires de services réalisant des missions pour son compte,
- aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- à certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

En aucun cas, le Service ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales, sans votre autorisation.

Les données personnelles conservées par le Service sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. L'objectif du Service est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

Vous disposez des droits suivants au regard des données à caractère personnel vous concernant que détient le Service :

- Votre droit d'accès : sur demande de votre part, il vous sera indiqué si le Service traite vos données à caractère personnel et, au besoin, une copie desdites données vous sera remise. Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de votre part entraînera la facturation de frais de reprographie.



- Votre droit de rectification : dans le cas où les données à caractère personnel que détiendrait le Service à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.
- Votre droit à l'effacement : vous pouvez demander au Service de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'en a plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).
- Votre droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander au Service de « bloquer », voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel ou que vous lui faites part de votre opposition.
- Votre droit à la portabilité des données : vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez remises au Service (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service de les transférer à un tiers de votre choix.
- Votre droit d'opposition : vous pouvez vous opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service. Si vous exercez ce droit, le Service y mettra fin ou justifiera son incapacité à le faire.

## Article 19 - Les modifications au règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CABA, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles sont portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur, par le moyen de communication jugé le plus approprié par le Service de l'Assainissement.

Toutes modifications du CGCT, du CSP, du RSD ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai, à compter de leur propre date d'exécution.

## Article 20 - Date d'entrée en vigueur et modalités d'application

Conformément aux dispositions du **CGCT**<sup>9</sup>, le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa remise aux usagers et au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation de ses clauses par l'utilisateur.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la CABA, à la Régie de l'eau.

Il peut vous être adressé sur simple demande écrite. Ce règlement est également accessible sur le site internet de la CABA : [www.caba.fr](http://www.caba.fr).

## Article 21 - L'exécution du présent règlement

Monsieur le Président de la CABA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CABA, les Directeurs, Chefs de services de la CABA, les agents du Service de l'Assainissement, le Comptable du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## GLOSSAIRE

### **Assainissement collectif**

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

### **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (ou autonome) est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de tout système de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Ce mode d'assainissement est régi par un cadre législatif et réglementaire spécifique.

### **Boîte de branchement (ou regard de branchement)**

Regard intermédiaire situé généralement en domaine public ou à une proche limite. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public. Il permet l'accès au raccordement pour l'entretien et marque pour la délimitation entre les parties publique et privée.

### **CDE**

Code de l'Environnement

### **CGCT**

Code Général des Collectivités Territoriales

### **Charge**

Quantité de polluants contenue dans un effluent.

### **Collecteur**

Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

### **Conduite de refoulement**

Canalisation sous pression pour assurer un transfert des eaux vers un niveau altimétrique plus élevé dans des situations de pentes défavorables qui ne permettent pas un écoulement gravitaire.

### **Conformité**

Déclaration délivrée par le Service suite à un contrôle de l'installation privée. La conformité ne porte que sur les équipements contrôlés.

### **CSP**

Code de la Santé Publique

### **DBO5 : Demande Biologique en Oxygène**

Consommation en oxygène des micro-organismes présents dans un milieu et leur permettant d'assimiler les substances organiques. Cet indicateur permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

### **DCO : Demande Chimique en Oxygène**

Consommation en oxygène des oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Cet indicateur permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

### **Débit de rejet / Débit de fuite**

Le débit de rejet est le débit rejeté au milieu naturel ; il est mesuré ou estimé au niveau d'un exutoire. Le débit de fuite est le débit rejeté et autorisé en aval d'un ouvrage de régulation ; il est mesuré ou estimé à la sortie de cet ouvrage.

### **Eaux ménagères**

Eaux provenant des cuisines, des salles de bain (hors WC), des machines à laver, etc.

### **Eaux pluviales**

Les « eaux pluviales ou eaux de ruissellement » sont les eaux issues des précipitations atmosphériques qui ont atteint le sol et génèrent un ruissellement de surface. Les eaux pluviales sont issues des eaux de pluie mais également des eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace formée naturellement.

### **Eaux usées domestiques**

Ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères.

### **Eaux usées autres que domestiques**

Elles regroupent les eaux industrielles ainsi que les eaux claires permanentes parasites (ECP) et les eaux d'exhaure. Les ECP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures. Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage ou de captage (drains, etc.) dans les nappes souterraines.

### **Eaux usées assimilées domestiques**

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

### **Eaux vannes**

Eaux provenant des WC.

### **Écoulement gravitaire**

Canalisation dans laquelle l'eau s'écoule naturellement selon les lois de la gravité depuis un point de départ plus élevé que le point d'arrivée.

### **Effluent**

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitation ou d'installations non domestiques.

### **Épuration**

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas, ou le moins possible, le milieu récepteur (ruisseau, rivière, champ d'infiltration, nappe d'eau de surface, etc.).

### **Mètre cube (m<sup>3</sup>)**

Unité de volume utilisée pour la distribution de l'eau et son assainissement  
1 mètre cube = 1 000 litres

### **MES (Matière En Suspension)**

Particules solides en suspension dans l'eau.

### **Milieu naturel ou milieu récepteur**

Lieux où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

### PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif)

Pour satisfaire les besoins d'extension et de rénovation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, il a été institué une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). La PFAC est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

### pH

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

### Pollution accidentelle

Par opposition à la « pollution chronique », c'est une pollution caractérisée par l'imprévisibilité que celle-ci porte sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident, les conséquences de l'accident.

### Pollution chronique

La pollution chronique, par opposition à « pollution accidentelle » est une pollution permanente ou épisodique, causée par des rejets répétés ou continus, et ayant un impact sur le milieu naturel et/ou les ouvrages.

### Poste de relevage

Ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents vers un point altimétrique plus élevé. Il peut être positionné en entrée de station d'épuration ou sur les réseaux d'assainissement ou pour un usager pour se raccorder au réseau public ; lorsque l'écoulement gravitaire n'est pas possible.

### Prétraitement

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

### Raccordable

Usager dont l'habitation est desservie par un réseau d'assainissement. Un branchement lui permet d'être raccordé en gravitaire ou si nécessaire via un système de relèvement privé.

### Raccordé

Usager dont le bien est raccordé au réseau d'assainissement collectif, lui permettant d'y rejeter ses effluents en vue de leur traitement par un système d'assainissement collectif.

### Redevance

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service, en contrepartie du service rendu.

### Reflux

Circulation intermittente d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

### Regard de visite

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

### Rétrocession

Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

### RSD

Règlement Sanitaire Départemental

### Séparateur à hydrocarbures

Système de prétraitement des eaux permettant la séparation des hydrocarbures des eaux collectées. Ce dispositif nécessite un dimensionnement adapté à la surface raccordée et un entretien pour permettre la collecte des matières retenues.

### Séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales redéversant généralement directement vers le milieu naturel.

### Siphon

Appareil placé dans les propriétés privées, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées.

### Système d'assainissement

Ensemble des réseaux de collecte des eaux usées, des ouvrages associés de relevage, de transport et de traitement.

### Tampon

Couvercle destiné à obturer les regards d'accès au réseau d'assainissement.

### Unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration. Pendant les périodes pluvieuses, des déversoirs d'orages sur le réseau et en entrée de la station d'épuration permettent d'écrêter les débits afin de préserver les ouvrages situés en aval.

### Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est un document approuvé par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public à fiscalité propre compétent en ce domaine disposant du pouvoir de police spéciale, arrêté par le Maire ou le Président de l'EPCI et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement ou de (re)construction. Le zonage doit définir les deux délimitations réglementaires suivantes :

- pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif ;
- pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

## ANNEXE 1 - Procédure de demande de branchement

| Quoi ?  | Qui ?           | A qui ?         | Quand ?  | Comment ?  |
|---|-----------------|-----------------|--|--|
| Se procurer la demande de raccordement  | Le propriétaire | Le service      | A l'initiative du propriétaire   | Par téléphone pour un envoi postal à retirer à la Régie de l'eau ou en téléchargement sur <a href="http://www.caba.fr">www.caba.fr</a> |
| Remplir, signer et retourner la demande de raccordement                         | Le propriétaire | Le service      | A l'initiative du propriétaire   | En deux exemplaires (un exemplaire à la Régie de l'eau, un exemplaire au propriétaire)   |
| Détermination des caractéristiques techniques du branchement                    | Le service      | Le propriétaire | Sur RDV dans les 15 jours suivant la réception de la demande de raccordement | Examen des lieux et établissement d'une fiche de raccordement  |
| Envoi du devis de branchement, du contrat d'abonnement, et du présent règlement | Le service      | Le propriétaire | 1 mois maximum après réception de la demande de raccordement signée          |  |
| Renvoi du devis, de la fiche de raccordement, et du contrat d'abonnement signés | Le propriétaire | Le service      | Dans un délai de 3 mois (validité du devis)                                  | Par courrier ou à déposer au service   |
| Réalisation des travaux   | Le service      |                 | 3 mois maximum après réception du devis signé                                | Conformément au présent règlement  |
| Facturation des travaux   | Le service      | Le propriétaire | 1 mois après la fin des travaux  | Facture  |
| Demande de contrôle de conformité   | Le propriétaire | Le service      | Dès la mise en service   | Par courrier ou mail   |
| Réalisation du contrôle de conformité   | Le service      | Le propriétaire | 15 jours après la demande du propriétaire                                    | Sur site   |
| Facturation de la PFAC  | Le service      | Le propriétaire | Sous 1 mois à compter de l'émission de l'avis de conformité                  | Facture  |
| Paiement  | Le propriétaire | La Trésorerie   | 2 semaines après réception facture   | Modalités précisées sur la facture   |

## ANNEXE 2 - Les eaux usées assimilées domestiques

### PRINCIPE ET FONDEMENTS JURIDIQUES

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite « Warsmann 2 », a significativement modifié le régime de déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte. Elle a créé un nouveau régime relatif au déversement des eaux usées : **les eaux usées assimilées domestiques**.

**Désormais, il existe donc trois régimes relatifs au déversement des eaux usées** : eaux usées domestiques, assimilées domestiques, autres que domestiques.

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont

listées par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, paru au JO le 28 décembre 2007.

Conformément à l'article R.213-48-1 du **CDE** : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ».



**DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES**

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte : « Les personnes abonnées

au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes » (cf. tableau ci-dessous).

| Nature de l'activité  | Les effluents potentiellement générés  | Les polluants à maîtriser                        | Nécessité d'instaurer une auto-surveillance | Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé : lequel, son entretien, justificatif (Bordereau de Suivi des Déchets - BSD -, contrat d'entretien), mode de transmission  |
|---|--|--|---|--|
| <b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>  |  |  |   |  |
| Laveries libre service, dégraissage de vêtement   | Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité  |  |   |  |
| Nettoyage à sec   | Solvants de nettoyage  | Perchloréthylène                                 | Non   | Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »   |
| Aquanettoyage   | Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité  |  |   |  |
| Salons de coiffure, instituts de beauté, bains-douches  | Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité  |  |   |  |
| <b>Activités pour la santé humaine</b><br>(hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie) |  |  |   |  |
| Cabinets médicaux   | Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité  |  |   |  |
| Cabinets dentaires  | Amalgame dentaire  | Mercurure  | Non   | - Récupérateur d'amalgames dentaire<br>- Entretien régulier du récupérateur<br>- Transmission annuelle des BSD à la collectivité<br><br><b>La réglementation</b> : Arrêté du 30 mars 98 qui règlemente cette activité                        |
| Cabinets d'imageries  | Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique)<br><b>La réglementation</b> : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants<br>Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail   |  |   |  |
| Maisons de retraite (résidences d'accueil et prestations de service hospitaliers permanents)                          | Les prescriptions techniques pour ces activités sont établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à appliquer sur le choix des détergents.<br><b>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine.</b><br><b>La réglementation</b> : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; interdiction du déversement de désinfectant. |  |   |  |
| <b>Activités de restauration</b>  |  |  |   |  |
| Restaurants traditionnels, self-services, ventes de plats à emporter  | Eaux de lavage   | - SEC SEH (graisses)<br>- DCO, DBO5, MES, pH, T° | Au cas par cas                              | - Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire<br>- Entretien régulier : la fréquence dépend du dimensionnement du bac<br>- Transmission annuelle des BSD à la collectivité |
| Boucherie-charcuterie-traiteur  | Eaux de lavage   | - SEC SEH (graisses)<br>- DCO, DBO5, MES, pH, T° | Au cas par cas                              | - Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire<br>- Entretien régulier : la fréquence dépend du dimensionnement du bac<br>- Transmission annuelle des BSD à la collectivité |

|  |  |  |                |  |
|--|--|--|----------------|--|
| Transformation (salaison)  | Eaux de lavage   | - SEC SEH (graisses)<br>- DCO, DBO5, MES, pH, T° | Au cas par cas | - Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire<br>- Entretien régulier du prétraitement<br>- Transmission annuelle des BSD à la collectivité |
| <b>Activités sportives</b>   |  |  |                |  |
| Stades, etc.   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Piscines   | Les prescriptions techniques pour ces activités sont établies au cas par cas par la collectivité<br>Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange :<br>- Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'article R.1331-2 du CSP<br>- Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo<br>- Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit<br><b>La réglementation</b> : se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; article L1332-1 à L1332-9 du CSP |  |                |  |
| <b>Activités d'hôtellerie</b>  |  |  |                |  |
| Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours (maisons de retraite)   | Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité<br><b>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</b>  |  |                |  |
| Hôtels (hors restauration)   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Résidences de tourisme   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Campings, caravanages  | Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité  |  |                |  |
| Congrégations religieuses  | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Hébergements de militaires   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| <b>Activités financières et d'assurance</b>  |  |  |                |  |
| Activités financières et d'assurance   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| <b>Commerce de détail</b>  |  |  |                |  |
| Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) | Absence de prescriptions techniques<br><b>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</b>  |  |                |  |
| <b>Activités de service aux particuliers ou aux industries</b>   |  |  |                |  |
| Activités d'architecture et d'ingénierie   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Activités de contrôle et d'analyses techniques   | Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité  |  |                |  |
| Activités de publicité et d'études de marché   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Activités de service dans le domaine de l'emploi   | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |
| Activités des agences de voyages et des services de réservation  | Absence de prescriptions techniques  |  |                |  |

| Locaux destinés à l'accueil du public  |   |
|--|---|
| Locaux destinés à l'accueil du public : locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare, etc. destinés à l'accueil de voyageurs  | Absence de prescriptions techniques<br><b>Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</b>   |
| Sièges sociaux   |   |
| Sièges sociaux   | Absence de prescriptions techniques   |
| Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres, etc.) et casinos   |   |
| Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres, etc.) et casinos   | Absence de prescriptions techniques   |
| Activités informatiques  |   |
| Activités informatiques : programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique  | Absence de prescriptions techniques   |
| Activités d'édition et de production audio et vidéo  |   |
| Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)  | Absence de prescriptions techniques   |
| Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données | Absence de prescriptions techniques   |
| Administrations publiques  |   |
| Administrations publiques  | Absence de prescriptions techniques<br><b>Dans la mesure où les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</b> |
| Locaux d'activités administratives   |   |
| Poste, commerce de gros  | Absence de prescriptions techniques   |
| Assurance  | Absence de prescriptions techniques   |

### Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées par la CABA et/ou mentionnées dans le présent règlement.

### Prescriptions techniques pour la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux usées assimilées domestiques

**Les eaux usées assimilées domestiques doivent, si nécessaires, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.**

Est interdite, l'introduction dans les réseaux publics de collecte de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- d'une dégradation des systèmes de collecte et des ouvrages de traitement ;
- d'une gêne dans le fonctionnement des systèmes de collecte et des ouvrages de traitement.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et sont dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements, présentés dans le tableau ci-avant, sont préconisés.

L'établissement doit fournir au Service d'assainissement de la CABA les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

Le Service se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et les débits de rejet imposés.

### Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon, etc.), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersément des substances dangereuses en cas d'égoutures ou déversements acciden-

tels et disposer de système de rétention. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un BSDD (Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

### Déversements accidentels et égoutures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersément des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égoutures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention). Le service d'assainissement de la CABA se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs des bacs de rétention). De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

### Obligation d'alerte

L'exploitant doit alerter immédiatement le service d'astreinte du Service d'assainissement de la CABA en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

### Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du Service d'assainissement de la CABA tous les documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

### Contrôle

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, le Service d'assainissement de la CABA peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement, des préconisations écrites lors de l'acceptation du rejet, et notamment du respect de :

- l'article 7.1 relatif aux déversements interdits ;
- des prescriptions techniques pour la mise en place d'ouvrages de prétraitement de la présente annexe (le Service s'attache notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire, ainsi que son bon entretien).

## ANNEXE 3 - Prétraitements obligatoires pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques et assimilées

### DÉBOURBEURS/SÉPARATEURS À GRAISSES

L'installation d'un séparateur à graisses, conforme aux normes en vigueur, est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, poissonneries, traiteurs, boulangeries, pâtisseries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la température de l'effluent.

Le séparateur à graisses, en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine d'époxy, acier inox ou tout autre matériau rigide de résistance mécanique équivalente, doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;

- le ou les couvercles doivent permettre une ouverture intégrale de l'appareil, résister aux charges de la circulation s'il y a lieu, et être étanches à l'air et à l'eau dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Dans ce but, ils doivent être soit :

- placés à l'extérieur des locaux à des endroits accessibles aux camions-citernes ;
- équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ;
- reliés au mur de la façade de l'immeuble par une colonne d'exploitation permettant la vidange à distance ;
- placés dans un local facilement accessible et ven-



tilé en respectant une distance minimale de 0,80 m entre le couvercle et le plafond de ce local.

De plus, l'emplacement du séparateur doit être positionné le plus près possible du lieu de production afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

En cas d'impossibilité, un traçage électrique de ces conduites d'amenée peut être demandé.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Un carnet d'entretien doit être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande de l'exploitant du système d'assainissement.

### SÉPARATEURS À FÉCULES

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est une simple chambre de décantation.

Les caractéristiques de résistance mécanique, d'accessibilité et d'ouverture intégrale des séparateurs de féculés sont identiques à celles des séparateurs de graisses.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau d'assainissement public.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

### SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

Conformément à la législation, les garages, stations-services et, de façon plus générale, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais aussi les emplacements de stationnement et aires de lavage, ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement, publics ou privés, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation doivent être soumis à l'approbation de l'exploitant du système d'assainissement et se composent de deux parties principales : le déboureur et le séparateur, le dispositif complet devant être accessible aux aspiratrices. Les avaloirs de collecte des eaux ruisselées doivent être sans siphon et ne pas avoir de capacité de rétention.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés.

La teneur résiduelle en hydrocarbures des séparateurs doit être :

- inférieure à 5 mg/l (classe A) en cas de raccordement sur un réseau d'eaux pluviales, ou de rejet dans le milieu naturel ;
- inférieure à 10 mg/l (classe B) en cas de raccordement sur un réseau unitaire.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'aient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine époxy, ou tout autre matériau de résistance mécanique équivalente, doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs doivent être amovibles.

Un déboureur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de stationner et laver plus de 20 voitures par jour.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage soit nécessaire pour évacuer les eaux de ruissellement, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gênent la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs est fonction des débits considérés.

## ANNEXE 4 - Tarifs en vigueur du service d'assainissement collectif (extrait de la délibération n° 2018\_191)

Cette annexe évolue *a minima* une fois par an avant le 1er janvier de chaque année pour une mise en application des tarifs à cette date. Il vous est conseillé de vous rendre sur le site internet de la CABA pour disposer des tarifs en vigueur ou de demander directement au Service leur communication.

### TARIFS DES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### Redevance d'assainissement collectif

**Montant de l'abonnement annuel (part fixe) au réseau d'assainissement public exploité par la CABA (usagers raccordés au réseau d'eau potable) :**

| Calibre du compteur | Tarifs 2019 en € HT |
|---------------------|---------------------|
| 15 mm               | 26,00               |
| 20 mm               | 34,50               |
| 25 mm               | 43,00               |
| 30 mm               | 52,00               |
| 40 mm               | 60,00               |
| 60 mm               | 123,50              |
| 80 mm               | 155,00              |
| 100 mm              | 221,50              |
| 150 mm              | 291,00              |
| 200 mm              | 390,00              |

#### Part variable

Prix HT de la redevance assainissement au mètre cube d'eau consommée 1,61 €

#### Autres prestations facturées

Forfait HT annuel pour les usagers domestiques ou assimilés domestiques non raccordés au réseau d'eau public et dont l'installation est dépourvue d'un compteur agréé 164,00 €

Contrôles de conformité des branchements eaux usées :

- Contrôle de branchement : 90,00 €
- Immeuble (par appartement) : 50,00 €
- Contre-visite en cas de non-conformité : 40,00 €

#### Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le fait générateur de la PFAC est :

- le raccordement de l'immeuble au réseau public, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.)
- ou l'apport d'eaux usées supplémentaires au réseau public dans le cadre de l'extension ou du réaménagement de tout ou partie d'un immeuble.

Le redevable de la PFAC est le propriétaire de l'immeuble.

L'assiette de la PFAC est calculée sur la base de la surface de plancher du bien immobilier. Pour les immeubles neufs ou les extensions et réaménagements d'immeubles déjà raccordés, le calcul de la PFAC se fera sur la base de la surface de plancher définie dans le permis de construire ou d'aménager délivré pour l'immeuble concerné ou encore dans le dossier d'urbanisme, en l'absence de décision expresse (permis tacite, décision de non opposition à une déclaration préalable).

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public d'assainissement, et soumis à l'obligation de raccordement, le propriétaire de l'immeuble devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble afin d'asseoir l'assiette de la PFAC à laquelle il sera assujéti, en produisant une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agréé ou tout autre document opposable.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué une surface théorique de 250 m<sup>2</sup>.

Le prix du m<sup>2</sup> est identique quelle que soit la destination de la construction (domestique, artisanale, industrielle).

Le calcul du montant de la PFAC est le suivant :

(\* la surface éligible correspond à la surface de plancher créée en cas de construction ou d'extension ou à la surface qui génère des eaux usées supplémentaires en cas de changement de destination.

| Surface *                                   | Tarifs 2019 en € HT  |
|---|--|
| 0 à 40 m <sup>2</sup>                       | Forfait de 140,00 €  |
| 40 à 100 m <sup>2</sup>                     | 140,00 €<br>+ 3,50 €/m <sup>2</sup> au-delà de 40 m <sup>2</sup>       |
| 100 m <sup>2</sup> à 1 000 m <sup>2</sup>   | 350,00 €<br>+ 2,50 €/m <sup>2</sup> au-delà de 100 m <sup>2</sup>      |
| 1 000 m <sup>2</sup> à 5 000 m <sup>2</sup> | 2 600,00 €<br>+ 2,00 €/m <sup>2</sup> au-delà de 1 000 m <sup>2</sup>  |
| + de 5 000 m <sup>2</sup>                   | 10 600,00 €<br>+ 1,50 €/m <sup>2</sup> au-delà de 5 000 m <sup>2</sup> |

Le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif est inclus dans ce tarif.

En cas de non-conformité, la contre-visite est facturée à hauteur de 40,00 € HT.

La PFAC n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

**MODALITÉS DE CALCUL POUR L'APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE POLLUTION À LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ( applicable à compter de l'adoption du nouveau règlement en assainissement collectif )**

La détermination du coefficient de pollution (cp) est réalisée sur la base de la formule suivante :

$$cp = 1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de votre effluent et sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

|             | Paramètre       |         |         |          |          |          |
|-------------|-----------------|---------|---------|----------|----------|----------|
| limite mg/l | DCO             | Inf 400 | Inf 800 | Inf 1200 | Inf 2000 | Sup 2000 |
| coef        | DCO             | 0       | 0,05    | 0,15     | 0,35     | 0,8      |
| limite mg/l | DCO/DBO5        | Inf 2,5 | Inf 3,5 | Sup 3,5  |          |          |
| coef        | DCO/DBO5        | 0       | 0,05    | 0,2      |          |          |
| limite mg/l | MES             | Inf 200 | Inf 400 | Inf 600  | 600      |          |
| coef        | MES             | 0       | 0,05    | 0,15     | 0,25     |          |
| limite mg/l | Azote global    | Inf 40  | Inf 80  | Inf 150  | Sup 150  |          |
| coef        | Azote global    | 0       | 0,05    | 0,15     | 0,25     |          |
| limite mg/l | Phosphoretotal  | Inf 20  | Inf 35  | Inf 50   | Sup 50   |          |
| coef        | Phosphore total | 0       | 0,05    | 0,15     | 0,25     |          |

**Assiette de calcul du coefficient de pollution**

Pour les eaux usées autres que domestiques, l'assiette est le résultat des opérations suivantes : le produit du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, par le coefficient de rejet qui, le cas échéant, vous a été affecté.

Si nécessaire, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

En deçà d'une assiette de 2 000, la redevance assainissement est le produit du taux de base par la consommation d'eau.

Au delà d'une assiette de 2 000, la redevance assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.

**Sujétions particulières**

- Pour branchement illicite aux réseaux EU et AEP : forfaitaire 1 500 €.H.T.
- Conventions industrielles : non transmission de documents ; par document non fourni forfaitaire 200 €.H.T.





 3 place des Carmes  
CS 80501  
15 005 Aurillac cedex

 04 71 46 86 30

 [contact@caba.fr](mailto:contact@caba.fr)

 [www.caba.fr](http://www.caba.fr)